

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Rubio Dosamantes c. Espagne .....	3
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Selmani et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » .....	4
Assemblée parlementaire : Résolution sur les médias en ligne et le journalisme .....	5

### UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle et redevance hypothétique .....	6
--	---

## NATIONAL

### AL-Albanie

Octroi des licences d'exploitation des réseaux numériques terrestres nationaux .....	7
Le régulateur albanais des médias met en garde les radiodiffuseurs au sujet de la diffusion de spots publicitaires à caractère politique .....	7

### CZ-République Tchèque

Application de l'arrêt GS Media .....	8
---------------------------------------	---

### DE-Allemagne

Le Bundesgerichtshof considère que l'utilisation des marques d'ARD est illégale .....	8
Arrêt du Bundesgerichtshof concernant la distribution illégale d'un logiciel robot (World Of Warcraft II) .....	9
Arrêt du Bundesgerichtshof concernant les logiciels robots .....	10
Prolongation de la durée de conservation des vidéos dans la médiathèque d'ARD .....	10

### ES-Espagne

Suppression de quatre vidéos par YouTube à la demande du CAC .....	11
Présentation au Parlement catalan par le CAC du Livre blanc sur la radiodiffusion en Catalogne .....	11

### FI-Finlande

Nouvelle législation relative à la gestion collective du droit d'auteur .....	12
---	----

### FR-France

Le CSA peut enjoindre à un éditeur d'assurer le maintien de la sécurité publique .....	13
Toute personne lésée peut demander au CSA de faire usage de son pouvoir de mise en demeure .....	14
Le CSA se prononce sur le projet de décret organisant les comités d'éthique dans l'audiovisuel public .....	14
Assouplissement du régime du parrainage télévisé .....	15

Consultation publique sur le respect des obligations de diffusion d'œuvres européennes et d'expression originale française .....	16
Chronologie des médias : le CNC fait ses propositions de réforme .....	16

### GB-Royaume Uni

Code de coréglementation visant à rétrograder les contenus illicites sur les pages de résultats des moteurs de recherche .....	17
Mentions commerciales des fournisseurs d'informations techniques dans les programmes sportifs .....	17

### IE-Irlande

Une enquête publique permet d'établir la communication par des enquêteurs de police d'informations aux médias .....	18
L'Autorité de régulation fait partiellement droit à des plaintes déposées au sujet d'une campagne publicitaire en faveur des dons pour la lutte contre le cancer .....	19
Publication par la BAI de sa nouvelle Déclaration de stratégie .....	19

### IT-Italie

Le tribunal de Rome se prononce sur la question du droit d'auteur des éditeurs à l'égard des revues de presse .....	20
---	----

### MA-Maroc

Adoption par la HACA de nouvelles procédures relatives à l'attribution de licence et à l'octroi d'autorisation pour les services audiovisuels .....	21
---	----

### NL-Pays-Bas

La Cour suprême néerlandaise applique l'arrêt Google Spain et annule les décisions rendues par les juridictions inférieures .....	22
Le tribunal rejette une demande visant à ordonner à Google de supprimer les résultats de recherche concernant une personne faisant l'objet d'une enquête pour fraude .....	22
Le tribunal fait partiellement droit à une demande visant à ordonner à Google de supprimer les résultats de la page de recherche concernant une personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale .....	23

### RO-Roumanie

Modification du Code de l'audiovisuel .....	24
Achèvement de la quatrième vente aux enchères de la télévision numérique terrestre .....	25

### UA-Ukraine

Adoption de la Doctrine de la sécurité de l'information .....	26
---	----

### US-Etats-Unis

Mandats de perquisition des courriers électroniques stockés sur des services hébergés en dehors des Etats-Unis .....	27
--	----

## Informations éditoriales

### Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int) [www.obs.coe.int](http://www.obs.coe.int)

### Commentaires et contributions :

[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

### Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

### Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG

Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter,

Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

### Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

### Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : [alison.hindhaugh@coe.int](mailto:alison.hindhaugh@coe.int)

### Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Brigitte Auel • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Erwin Rohwer

• Sonja Schmidt

### Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

### Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

• Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • Lucy Turner

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### **Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Rubio Dosamantes c. Espagne**

La Cour européenne des droits de l'homme a une nouvelle fois rappelé qu'il importe que la liberté d'expression des médias et des émissions de divertissement respecte le droit au respect de la vie privée de toute personne, y compris lorsqu'ils commentent la vie privée de célébrités. L'affaire Rubio Dosamantes c. Espagne concerne une requête introduite par la chanteuse mexicaine Paulina Rubio pour atteinte à sa réputation du fait de propos tenus sur sa vie privée dans diverses émissions de télévision espagnoles. La Cour européenne des droits de l'homme estime que le fait que la requérante ait été déboutée par les juridictions espagnoles constituait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, bien que l'intéressée soit une chanteuse bien connue du public et que ces rumeurs sur sa vie privée et sa sexualité ont déjà été largement diffusées, y compris sur internet, rien ne justifie la diffusion d'interviews se limitant à répéter ces rumeurs sur ses relations et sa sexualité. La Cour européenne précise que la notoriété de Mme Rubio en sa qualité d'artiste ne suppose pas pour autant que ses activités ou comportements dans la sphère de sa vie privée puissent être considérés comme relevant nécessairement de l'intérêt public.

En 2005, l'ancien manager de Mme Rubio avait été interviewé dans le cadre de trois émissions de télévision, sur divers aspects de la vie privée de la chanteuse. Mme Rubio avait alors intenté une action civile visant à protéger son droit à l'honneur et au respect de sa vie privée contre son ancien manager, ainsi que contre divers présentateurs et collaborateurs d'émissions de télévision, des sociétés de production télévisuelle et des chaînes de télévision. Le tribunal de première instance, puis la cour d'appel, déboutèrent Mme Rubio en concluant que les commentaires relatifs à la consommation de stupéfiants par R. B., le compagnon de Mme Rubio, portaient uniquement sur l'état de leur relation sentimentale et non sur une prétendue incitation directe de l'intéressée à la consommation de drogues. S'agissant des allusions au sujet de l'orientation sexuelle de Mme Rubio, les juridictions espagnoles ont estimé que ces allusions n'avaient pas porté atteinte à son honneur, puisque l'homosexualité d'une personne ne doit plus être tenue pour déshonorante. Mme Rubio avait par ailleurs elle-même tacitement consenti au débat sur le sujet. Enfin, les juges espagnols ont estimé que les propos selon lesquels Mme Rubio aurait infligé des mauvais traitements à

R. B. ne portaient pas davantage atteinte à sa réputation. Les autres recours déposés ont été déclarés irrecevables par la Cour suprême, puis également par la Cour constitutionnelle.

Dans sa requête introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme, Mme Rubio estimait que les commentaires à son endroit dans le cadre de diverses émissions de télévision avaient porté atteinte à son droit à l'honneur et au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention. Tout comme dans de précédentes affaires dont la Cour européenne des droits de l'homme avait été saisie (voir IRIS 2012-3/1 et IRIS 2016-1/3), il était question de déterminer sur les juridictions nationales avaient établi un juste équilibre entre le droit au respect de sa vie privée, ainsi que de sa réputation, et le droit de la partie adverse à la liberté d'expression. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle les critères pertinents appliqués dans d'autres affaires au sujet de ce juste équilibre et se concentre sur (1) la contribution à un débat d'intérêt public et le degré de notoriété de Mme Rubio ; (2) le comportement antérieur de Mme Rubio et ; (3) le contenu, la forme et les répercussions des commentaires formulés dans les émissions de télévision en question.

La Cour observe que les juridictions internes se sont bornées à considérer que Mme Rubio était une personne bien connue du public, tout en soulignant que le fait que la requérante soit connue du public en tant qu'artiste ne la privait pas pour autant de son droit au respect de la vie privée en ce qui concerne ses activités ou comportements dans sa sphère privée. La Cour européenne des droits de l'homme estime que les émissions de télévision en question, basées sur des aspects strictement privés de la vie de Mme Rubio, ne présentaient pas un intérêt public permettant de légitimer la divulgation de ces informations, malgré la notoriété de l'intéressée, le public n'ayant aucun intérêt légitime à connaître certains détails intimes sur sa vie privée. Même en supposant qu'il y ait eu un intérêt du public, parallèlement à l'intérêt commercial des chaînes de télévision pour la diffusion de ces émissions, la Cour européenne des droits de l'homme considère que ces intérêts devaient être contrebalancés par le droit reconnu à toute personne à la protection effective du respect de sa vie privée. La Cour européenne estime par ailleurs que le fait que Mme Rubio pouvait tirer profit de cette large couverture médiatique n'autorisait pas pour autant les chaînes de télévision à diffuser sans limite des commentaires non contrôlés sur sa vie privée. Elle rappelle que certains événements de la vie privée et familiale font l'objet d'une protection particulièrement attentive au titre de l'article 8 de la Convention et que les journalistes et les médias sont par conséquent tenus de faire preuve de prudence et de précaution lors du traitement de ces informations. Les juridictions espagnoles avaient donc l'obligation d'apprécier les émissions télévisées litigieuses de manière à distinguer et à mettre en balance ce qui était susceptible de toucher le cœur de la vie privée de Mme Rubio et ce qui pouvait présen-

ter un intérêt légitime pour le public. La Cour européenne des droits de l'homme observe toutefois que les juridictions nationales n'ont aucunement procédé à une mise en balance circonstanciée des droits et des intérêts concernés, mais qu'elles se sont bornées à considérer que les commentaires en cause ne constituaient pas une atteinte à l'honneur de Mme Rubio. Elles n'ont en effet pas examiné les critères à prendre en compte en vue d'une juste appréciation du droit au respect de la liberté d'expression et du droit à la vie privée d'autrui. Compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales en matière de pondération des différents intérêts, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'unanimité qu'elles avaient manqué à leurs obligations positives d'assurer la protection de la vie privée de Mme Rubio. Il y a par conséquent eu violation de l'article 8 (voir également IRIS 2016-6/1).

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, affaire Rubio Dosamantes c. Espagne, requête n° 20996/10, 21 février 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18400>

FR

#### Dirk Voorhoof

*Human Rights Centre, Université de Gand (Belgique),  
Université de Copenhague (Danemark), Legal Human  
Academy et membre du Centre européen de la  
presse et de la liberté des médias (ECPMF,  
Allemagne)*

### Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Selmani et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

Le 9 février 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un important arrêt qui condamne l'expulsion par la force de journalistes hors de la galerie du Parlement national de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », alors qu'ils réalisaient un reportage sur le débat parlementaire qui s'y tenait. Au cours du débat en question, un groupe de députés de l'opposition commença à perturber la séance et se fit expulser par les agents de sécurité. Les requérants, tous journalistes accrédités, avaient refusé de quitter la galerie mais s'étaient finalement fait expulser par la force par les agents de sécurité. Ils avaient alors saisi la Cour constitutionnelle pour se plaindre de l'incident et reprochaient à cette haute juridiction de ne pas avoir tenu d'audience publique qui leur aurait permis de contester les faits litigieux qui les opposaient au Gouvernement. Ils soutenaient que le débat parlementaire et les événements découlant de l'approbation du budget de l'Etat présentaient un intérêt général particulier et que l'intervention des agents de sécurité du Parlement n'était ni « licite » ni « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour constitutionnelle a rejeté la plainte des journalistes, en soulignant que dans les circonstances de

l'affaire en question, le service de sécurité du Parlement était en droit de conduire les journalistes vers un lieu plus sûr où ils ne seraient pas en danger. Il importe que cette appréciation ne soit pas jugée incompatible avec le droit des journalistes à assister aux débats parlementaires et à rendre compte des événements survenus. La plupart des journalistes ont en effet publié leurs reportages dans les éditions du soir de leurs journaux respectifs, ce qui implique l'absence de violation de leur liberté d'expression.

Les journalistes saisirent alors la Cour européenne des droits de l'homme pour se plaindre de leur expulsion par la force de la galerie du Parlement depuis laquelle ils réalisaient leur reportage. Dans son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme s'accorde avec le Gouvernement sur le fait que l'expulsion des journalistes était « prévue par la loi » et qu'elle « poursuivait le but légitime » d'assurer la sécurité publique et de prévenir tout désordre. La Cour européenne des droits de l'homme estime toutefois que le Gouvernement n'est pas parvenu à établir que l'expulsion des journalistes était « nécessaire dans une société démocratique ». En effet, rien n'indiquait spécifiquement que les protestations qui s'étaient déroulées à l'extérieur du Parlement le jour de l'incident constituaient une menace, pas plus que les journalistes eux-mêmes, lesquels n'ont par ailleurs ni contribué, ni participé aux perturbations de la séance parlementaire, ou les députés qui étaient à l'origine de l'incident. La Cour européenne des droits de l'homme n'est pas davantage convaincue que les journalistes plus convaincue que les journalistes avaient effectivement eu la possibilité de suivre grâce à une diffusion en direct l'expulsion des députés, qui était pourtant un événement présentant un intérêt légitime pour le public. Dans son raisonnement, la Cour européenne rappelle le rôle crucial que jouent les médias dans l'information du public sur la manière dont les autorités gèrent les manifestations publiques et résolvent les troubles à l'ordre public, comme en l'espèce. Elle précise que le rôle de « chien de garde » joué par les médias revêt une importance particulière dans de telles circonstances, dans la mesure où leur présence permet de garantir que les pouvoirs publics peuvent être tenus responsables de leur comportement à l'égard des manifestants et du public au sens large lors du maintien de l'ordre pendant de grands rassemblements, ainsi que des méthodes employées pour contrôler et disperser les manifestants ou pour préserver l'ordre public. Toute tentative visant à éloigner la presse d'un lieu où se tient une manifestation doit faire l'objet d'un examen minutieux, en particulier « lorsque les journalistes exercent leur droit à communiquer au public des informations sur le comportement des élus au sein du Parlement et sur la manière dont les autorités gèrent les comportements perturbateurs de certains députés pendant une session parlementaire ». La Cour européenne des droits de l'homme estime que rien ne permet d'affirmer que les perturbations de la séance parlementaire avaient été violentes ou que quiconque, au sein du Parlement ou à l'extérieur de celui-ci, avait subi un préjudice du fait de ces per-

turbations. En revanche, l'expulsion des journalistes a entraîné des répercussions négatives immédiates qui les privaient de leur possibilité d'assister en personne aux événements qui se déroulaient dans la salle des séances. La Cour considère qu'il s'agit là d'éléments particulièrement importants pour l'exercice du journalisme, dont le grand public n'aurait pas dû être privé compte tenu des circonstances de la présente affaire. Dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'homme estime que le Gouvernement n'a pas établi de façon convaincante que l'expulsion des journalistes était nécessaire dans une société démocratique et conclut par conséquent à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle constate par ailleurs une violation de l'article 6 de cette même Convention, dans la mesure où les journalistes se sont vus refuser une audience devant la Cour constitutionnelle, sans qu'aucun motif ne leur ait été indiqué pour justifier ce refus.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, First Section, Selmani and Others v. the former Yugoslav Republic of Macedonia, Application no. 67259/14, 9 February 2017* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, première chambre, affaire Selmani et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine », requête n°67259/14, 9 février 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18401>

EN

## Dirk Voorhoof

*Human Rights Centre, Université de Gand (Belgique),  
Université de Copenhague (Danemark), Legal Human  
Academy et membre du Centre européen de la  
presse et de la liberté des médias (ECPMF,  
Allemagne)*

### Assemblée parlementaire : Résolution sur les médias en ligne et le journalisme

Le 25 janvier 2017, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle résolution intitulée « Médias en ligne et journalisme : défis et responsabilités ». Le texte débute par un certain nombre d'observations générales sur les avantages et les risques susceptibles de découler des nouveaux médias en ligne. Cette Résolution observe, d'une part, que les nouveaux médias en ligne « [renforcent] le pluralisme des médias », offrent à tous la possibilité de diffuser des informations et des points de vue au grand public et permettent au grand public d'avoir pleinement conscience des violations des droits de l'homme qui surviennent dans des régions du monde auxquelles les médias n'accordent que peu d'attention.

L'Assemblée exprime toutefois ses inquiétudes au sujet du fait que « le travail journalistique professionnel recule » tandis que « les médias en ligne, qui ne respectent pas de normes journalistiques professionnelles, connaissent une croissance exponentielle ». Par ailleurs, « la désinformation et la manipulation »

sont des phénomènes de plus en plus fréquents et l'Assemblée parlementaire s'inquiète tout particulièrement du nombre de campagnes lancées par les médias en ligne dans le but d'induire certaines catégories du public en erreur en présentant des informations volontairement partiales ou inexactes, ainsi que du nombre de campagnes de haine et d'attaques personnelles lancées à l'encontre de certains individus, souvent dans un contexte politique, dont l'objectif est de nuire au processus politique démocratique.

L'Assemblée se félicite du fait que d'importants médias en ligne se soient dotés d'une politique visant à permettre aux internautes de signaler des erreurs factuelles ou de fausses publications émanant de tiers sur leurs sites internet, comme c'est le cas du « Fil d'actualité » de Facebook ou de l'outil de « demande de suppression de page web » de Google.

L'Assemblée formule ensuite un certain nombre de recommandations aux Etats membres. Parmi lesquelles, le fait de permettre aux radiodiffuseurs de service public de faire pleinement usage des possibilités techniques offertes par les médias en ligne, mais également le fait que les radiodiffuseurs devraient notamment faire preuve de la plus grande attention en ce qui concerne les contenus utilisateurs ou les contenus publiés par des tiers. Les Etats membres devraient par ailleurs garantir la « traçabilité », par les services répressifs, des utilisateurs de médias en ligne lorsqu'ils portent atteinte à la loi ; coopérer avec les médias en ligne et les fournisseurs de services internet pour mettre en place des codes de conduite inspirés du code de conduite relatif au discours de haine illégal en ligne et, enfin ; élaborer des « dispositions plus précises » sur la responsabilité des propriétaires de sites internet à l'égard des contenus postés par des tiers.

L'Assemblée recommande également à la Fédération européenne des journalistes et à l'Association des journalistes européens de veiller à ce que les médias journalistiques professionnels appliquent leurs normes éditoriales à leur présence en ligne, y compris en ce qui concerne les contenus de tiers, ainsi que les contenus générés par les utilisateurs. L'Assemblée parlementaire précise que « tous les médias professionnels ont la responsabilité éditoriale des contenus de tiers publiés sur leur présence internet ». Enfin, l'Assemblée recommande à l'Association européenne des fournisseurs de services internet d'élaborer des codes de déontologie concernant leur propre transparence et leurs obligations à l'égard des services de médias qu'ils proposent ; de donner à leurs utilisateurs la possibilité de signaler aux fournisseurs de services des informations erronées et d'indiquer publiquement ces erreurs ; de rectifier volontairement les contenus inexacts ou de publier une réponse conformément au droit de réponse ; ou encore de supprimer les contenus inexacts en question, ainsi que de mettre en place des mécanismes d'alerte contre les personnes qui publient régulièrement des propos insultants ou provocateurs.

• Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2143 (2017) Médias en ligne et journalisme : défis et responsabilités, 25 janvier 2017  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18434>

EN FR

**Ronan Ó Fathaigh**

*Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam*

## UNION EUROPÉENNE

### Cour de justice de l'Union européenne : Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle et redevance hypothétique

Le 25 janvier 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son arrêt dans l'affaire OTK c. SFP, portant sur la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle (2004/48/CE) et la « redevance hypothétique ». L'affaire découlait d'un litige opposant le radiodiffuseur polonais Oławska Telewizja Kablowa (OTK) et Stowarzyszenie Filmowców Polskich (SFP), un organisme de gestion collective des droits d'auteur en Pologne, qui gère notamment les œuvres audiovisuelles. Dans le cadre de la procédure, la Cour suprême polonaise a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle afin de déterminer si l'article 79 (1) (3) (b) de la loi polonaise relative au droit d'auteur était compatible avec le droit de l'Union européenne. L'article 79 (1) (3) (b) prévoit que le titulaire d'un droit peut demander à la personne ayant porté atteinte à ses droits une réparation du préjudice causé sur la base du versement d'une somme d'argent correspondant au double, voire au triple, de la rémunération appropriée qui aurait été due pour l'utilisation licite de l'œuvre en question.

La Cour de justice de l'Union européenne a tout d'abord observé que depuis qu'elle a été saisie de cette question, la Cour suprême a conclu que l'article 79(1)(3)(b) était partiellement inconstitutionnel dans la mesure où il permettait au titulaire du droit de demander une somme trois fois supérieure au montant de la rémunération appropriée. La Cour de justice de l'Union européenne a donc examiné si la disposition polonaise qui prévoit la possibilité d'exiger le versement d'une somme correspondant au double de la rémunération appropriée (« la redevance hypothétique ») était compatible avec l'article 13 de Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

La Cour de justice de l'Union européenne a tout d'abord observé que la Directive en question prévoit un « standard minimum » concernant le respect des droits de propriété intellectuelle et n'empêche pas les

Etats membres de prendre des mesures « plus protectrices ». Ainsi, la Directive « doit être interprétée » comme ne s'opposant pas à une réglementation nationale qui permet au titulaire du droit lésé de réclamer le versement d'une somme correspondant au double d'une redevance hypothétique. La Cour a rejeté l'argument selon lequel une compensation calculée sur la base du doublement du montant de la redevance hypothétique ne serait pas « proportionnelle au préjudice réellement subi », dans la mesure où cette caractéristique « est inhérente à toute indemnisation forfaitaire ». La Cour de justice de l'Union européenne a par ailleurs estimé que même si la Directive n'impose pas aux Etats membres l'obligation de prévoir des dommages-intérêts « punitifs », cela ne saurait être interprété comme une interdiction de mettre en place de telles mesures.

La Cour de justice de l'Union européenne a finalement conclu qu'il « n'apparaît pas » que la disposition polonaise litigieuse comporte une obligation de verser de tels dommages-intérêts. En effet, le « simple versement » d'une redevance hypothétique n'est pas à même de garantir une indemnisation de l'intégralité du préjudice réellement subi, étant donné que le paiement de cette redevance, à lui seul, n'assurerait ni le remboursement d'éventuels frais liés à la recherche et à l'identification de possibles actes de contrefaçon, ni l'indemnisation d'un possible préjudice moral, ni encore le versement d'intérêts sur les montants dus. A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne évoque le fait que OTK reconnaît que le versement du double de la redevance hypothétique équivaut en pratique à un dédommagement dont le montant reste inférieur à ce que le titulaire pourrait réclamer sur le fondement des « principes généraux ». La Cour de justice de l'Union européenne a cependant reconnu que, dans des cas exceptionnels, le remboursement d'un préjudice calculé sur le fondement du double de la redevance hypothétique dépasse si clairement et considérablement le préjudice réellement subi de telle sorte qu'une demande en ce sens pourrait constituer un abus de droit, interdit par l'article 3, paragraphe 2, de la Directive 2004/48.

• Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-367/15 Stowarzyszenie 'Oławska Telewizja Kablowa' c. Stowarzyszenie Filmowców Polskich, 25 janvier 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18443>

DE EN FR

CS DA EL ES ET FI HR HU IT LT LV  
MT NL PL PT SK SL SV

**Ronan Ó Fathaigh**

*Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam*

## NATIONAL

### AL-Albanie

#### Octroi des licences d'exploitation des réseaux numériques terrestres nationaux

Le 27 janvier 2017, l'Autorité des médias audiovisuels (AMA) a décidé d'octroyer la cinquième et dernière licence commerciale des réseaux numériques terrestres nationaux. A l'occasion de sa réunion, le régulateur des médias a procédé au vote pour l'attribution de cette dernière licence, qui a ainsi été octroyée par quatre voix pour et trois contre à la société ADTN. Le régulateur avait auparavant octroyé quatre autres licences à l'issue de plusieurs batailles juridiques portées devant la justice et de l'abrogation des restrictions légales en matière de propriété des médias autrefois imposées aux opérateurs nationaux. Ces licences avaient été précisément attribuées aux deux radiodiffuseurs commerciaux nationaux TV Klan et Top Channel TV, au multiplex Digitalb et à la société Media Vizion.

D'autres opérateurs, principalement Ora News TV et Tring TV, qui avaient également concouru pour l'octroi d'une licence mais n'avaient pas été retenus, ont contesté cette décision d'octroi de la cinquième licence et ont porté l'affaire devant la justice. Ils s'inquiétaient du fait que la dernière licence ait été obtenue par la société ADTN, dans la mesure où cette situation constituait un renforcement des positions de monopole sur le marché puisque ADTN était une nouvelle société créée et détenue par Digitalb, la plateforme numérique historique du pays. En outre, certains de ses actionnaires sont également propriétaires de Top Channel TV, qui est également titulaire d'une licence numérique nationale.

L'AMA estime pour sa part que l'octroi de cette dernière licence parachève la régulation de l'ensemble de la radiodiffusion numérique des réseaux nationaux qui existaient déjà dans le pays, mais qui n'étaient pas réglementés. La prochaine étape devrait être la transition vers la radiodiffusion numérique des chaînes de télévision et stations de radio analogiques locales existantes de la région de Tirane-Durres, la plus densément peuplée du pays.

• *AMA dhe KQZ nënshkruajnë marrëveshje bashkëpunimi* (Notification de l'Autorité des médias audiovisuels relative à l'achèvement de l'octroi des licences d'exploitation des réseaux numériques nationaux)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18420>

SQ

• *NJOFTIM PËR MEDIA* (Décision de l'Autorité des médias audiovisuels d'octroyer la cinquième licence nationale)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18421>

SQ

**Ilda Londo**  
*Institut albanais des médias*

#### Le régulateur albanais des médias met en garde les radiodiffuseurs au sujet de la diffusion de spots publicitaires à caractère politique

Le 15 février 2017, l'Autorité des médias audiovisuels (AMA) a mis en garde l'ensemble des radiodiffuseurs qui diffusaient un spot publicitaire jugé à caractère politique par l'AMA. Le spot publicitaire en question annonçait une manifestation dans la capitale, organisée le 18 février 2017 par le principal parti d'opposition, et invitait à y participer.

Dans sa déclaration, l'AMA a rappelé à l'ensemble des radiodiffuseurs qu'en vertu de la loi n° 97/2013 relative aux médias audiovisuels de la République d'Albanie, la diffusion de spots publicitaires à caractère politique est interdite. Ce type de contenu est uniquement autorisé dans le cadre des campagnes électorales, conformément au Code électoral. Plus précisément, l'AMA mentionne l'article 39 du Code électoral, qui décrit les critères permettant de déterminer si un spot publicitaire présente un caractère politique. Selon l'article 39 du Code électoral, l'un des critères permettant de définir le caractère politique d'un spot publicitaire tient au fait que le spot en question « souscrit aux intérêts de partis, de groupes ou de dirigeants politiques, à des fins politiques ». La nature et les caractéristiques de la personne ou de l'organisation qui a demandé la diffusion d'un tel spot publicitaire est un autre de ces critères, ce qui suppose que « si cette diffusion est commandée par des partis politiques, des institutions et des organisations dont l'objectif est de soutenir ou d'organiser des activités politiques », le spot en question sera assimilé à une publicité à caractère politique.

Tout en établissant que ce spot publicitaire constituait une publicité à caractère politique au regard de l'article 39 du Code électoral, l'Autorité de régulation a également souligné qu'en vertu de l'article 41, alinéa 2, du Code électoral, les médias peuvent uniquement diffuser ce spot publicitaire dans le cadre d'une campagne électorale : « Un fournisseur de services de médias n'est pas autorisé à diffuser de spots publicitaires à des fins politiques ou en rapport avec un contentieux judiciaire ». En résumé, l'AMA invite l'ensemble des radiodiffuseurs à faire preuve de vigilance à l'égard de ces obligations légales et à respecter les dispositions applicables à la radiodiffusion de spots publicitaires à caractère politique.

• *Transmetimi i reklamave politike është i ndaluar me ligj* (Notification de l'Autorité des médias audiovisuels (AMA))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18422>

SQ

**Ilida Londo**  
*Institut albanais des médias*

## CZ-République Tchèque

### Application de l'arrêt GS Media

Le tribunal régional de Prague a jugé le 16 janvier 2017 que l'exploitant d'un site web n'était pas responsable de l'inclusion d'hyperliens lorsqu'il n'exploitait pas son site à titre commercial (affaire 33 T 54/201).

L'affaire portait sur un site web du Parti Pirate tchèque. En guise de protestation contre la jurisprudence concernant la responsabilité des exploitants de sites web à l'égard des liens hypertextes, ce parti avait créé un site web : sur [sledujuserialy.cz](http://sledujuserialy.cz), les internautes pouvaient poster leurs propres liens donnant accès aux épisodes de plusieurs émissions télévisées. Saisi d'une requête des ayants droit, le tribunal régional de Prague a dû se prononcer sur la légalité de ce site.

Dans le cadre de l'étude de la jurisprudence de la CJUE en matière de responsabilité à l'égard des liens hypertextes, le tribunal de Prague s'est également penché sur l'arrêt GS Media rendu par la CJUE (voir MMR ..). Pour l'applicabilité de cet arrêt, le tribunal considère que l'élément déterminant consiste à savoir si le site sur lequel sont placés des liens vers des pages comportant des œuvres protégées sans autorisation de l'ayant droit est exploité à titre commercial. Le tribunal justifie cette position par le fait que l'opérateur d'un site web à but non lucratif ne sait pas ou ne peut pas raisonnablement savoir si les sites ciblés par les liens sont illicites ou non. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un site commercial, il y a lieu de considérer que l'exploitant a, en principe, connaissance du caractère illicite des publications. Etant donné que, dans l'affaire présente, aucune publicité ne figurait sur le site en question et que le Parti Pirate tchèque n'avait, en tant qu'opérateur, pas l'intention de tirer financièrement profit du site par un autre moyen, notamment pas par la vente de produits dérivés, le tribunal a considéré que le site n'était pas commercial. Même si dans cette affaire, le syndicat tchèque anti-piraterie (CAPU) avait informé le Parti Pirate que les liens menaient vers des contenus publiés de façon illicite, il n'a pas pu justifier, en dépit de plusieurs requêtes, qu'il était mandaté à cet effet par les ayants droit. C'est pourquoi le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de supposer que le Parti Pirate était au courant de l'illégalité des liens hypertextes.

Pour résumer, on peut dire que le tribunal régional de Prague a interprété le critère du caractère lucratif sur la base des modèles d'affaires actuels. Il estime qu'un site est exploité à titre commercial lorsque la publicité figurant sur le site lui permet de réaliser des bénéfices. Par ailleurs, le tribunal a établi des critères très stricts pour pouvoir reprocher à l'opérateur d'un site d'avoir « connaissance » d'une situation illicite en matière de droit d'auteur. Sur la base de ces critères, il a conclu que le Parti Pirate, qui animait le site comme un acte de protestation, ne pouvait être accusé d'avoir eu concrètement connaissance du caractère illicite des liens.

• *USNESENÍ Spisová značka : 33 T 54/2016* (Jugement du tribunal régional de Prague du 16 janvier 2017 (affaire 33 T 54/2016))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18451>

CS

**Tobias Raab**  
*Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck*

## DE-Allemagne

### Le Bundesgerichtshof considère que l'utilisation des marques d'ARD est illégale

Dans un arrêt du 26 janvier 2017, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice - BGH) établit que lorsqu'un radiodiffuseur public octroie à un éditeur le droit de publier un ouvrage où figurent les marques protégées dudit radiodiffuseur, on est en présence d'une pratique de concurrence déloyale (affaire I ZR 207 / 14).

Cet arrêt fait suite à une requête en abstention de l'éditeur Bauer contre le radiodiffuseur Südwestrundfunk (SWR) et l'une de ses filiales. La requérante, qui publie notamment des magazines de cuisine et de mode de vie, dénonçait le fait que SWR avait, en tant que (co)-détenteur des marques « ARD Buffet », « ARD » et « Das Erste », accordé à la maison d'édition Burda, par le biais d'une filiale, le droit d'utiliser les marques liées à son émission « ARD Buffet », dans le cadre de la publication du magazine « ARD Buffet - das monatliche Magazin zur erfolgreichen TV-Sendung ». La requérante allègue que les défenderesses violent l'article 11a, paragraphe 1, phrase 2 du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV), selon lequel la radiodiffusion publique peut uniquement proposer des ouvrages imprimés qui soient en lien avec ses programmes et dont le contenu fasse référence à ces programmes. Par ailleurs, elle affirme qu'il s'agit d'une régulation du comportement sur le marché au sens visé à l'article 3a de l'UWG et qu'une violation de l'article 11a, paragraphe 1, phrase 2 du RStV est de ce fait anti-concurrentielle. Après avoir été débouté en première instance (Landgericht de Hambourg, jugement du 19



septembre 2011, affaire 315 O 410/10) et en appel (Oberlandesgericht de Hambourg, décision du 15 août 2014, affaire 5 U 229/11), l'éditeur Bauer a obtenu gain de cause en procédure de cassation devant le BGH.

Selon le BGH, l'article 11a, paragraphe 1, phrase 2 du RStV est effectivement une disposition qui vise, entre autres, à réguler le comportement sur le marché dans l'intérêt des acteurs du marché. Une violation de cette disposition peut donc donner lieu à des recours en droit de la concurrence, puisque la norme vise à encadrer le comportement des radiodiffuseurs publics sur le marché de la presse dans l'intérêt des éditeurs. S'il est vrai que SWR n'a pas violé l'interdiction de proposer soi-même des ouvrages imprimés, puisque le magazine « ARD Buffet » est publié par la maison d'édition Burda, il n'en reste pas moins que l'article 11a, paragraphe 1, phrase 2 du RStV comporte l'interdiction à l'égard de la radiodiffusion publique de soutenir toute offre d'ouvrages imprimés par des tiers. Le BGH considère que le libellé de la norme doit notamment être interprété de façon large, en ce sens que dans le cadre des ouvrages imprimés proposés, la radiodiffusion ne saurait interférer dans la liberté de la presse des éditeurs au-delà de ce qui est nécessaire pour accomplir sa mission. Lorsque, comme dans cette affaire, le radiodiffuseur ne propose pas lui-même le magazine, mais en soutient la publication par un tiers, la radiodiffusion intervient dans les rapports de concurrence des éditeurs en procurant un avantage à celui qui a son soutien. Tel est le cas, en l'occurrence, puisque la filiale de SWR avait octroyé à Burda le droit d'utiliser les marques précitées de SWR, alors que la requérante ne disposait pas de tels droits.

Etant donné que la requête en abstention déposée par la requérante n'est pas formulée de façon suffisamment précise, le BGH n'a pas pu trancher définitivement dans cette affaire. Il a donc annulé la décision rendue en appel et renvoyé l'affaire devant l'OLG de Hambourg pour un nouveau procès et une nouvelle décision. L'éditeur Bauer a désormais la possibilité de déposer une requête en abstention formulée suffisamment clairement.

• *BGH zum Urteil des BGH vom 26. Januar 2017 (Az. I ZR 207/14)* (Arrêt de la Cour fédérale de justice du 26 janvier 2017 (affaire I ZR 207/14))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18429>

DE

**Tobias Raab**

*Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck*

## **Arrêt du Bundesgerichtshof concernant la distribution illégale d'un logiciel robot (World Of Warcraft II)**

La distribution d'un logiciel d'automatisation permettant aux joueurs d'un jeu de rôle en ligne de faire

évoluer leurs avatars sans intervention de leur part est illégale. C'est ce qu'a établi le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice - BGH) dans un arrêt du 12 janvier 2017, interdisant ainsi au développeur Bossland GmbH de poursuivre la distribution d'un logiciel robot pour célèbre jeu en ligne World of Warcraft (affaire I ZR 253/14).

Dans cette affaire, Blizzard Entertainment, producteur des jeux de rôle en ligne « World of Warcraft » et « Diablo III », avait porté plainte contre la vente des robots « Honorbuddy » et « Gatherbuddy » de Bossland. Le caractère illicite de la vente repose essentiellement sur le fait que l'interdiction de l'utilisation d'un logiciel d'automatisation figurant dans les conditions générales de vente (CGV) du fabricant s'applique également aux joueurs. Bossland GmbH contestait ce fait en faisant valoir que les CGV prévoyant l'interdiction de l'utilisation d'un robot ne faisaient pas partie intégrante de la relation contractuelle entre les fournisseurs et les joueurs. Il affirme que lors de l'acquisition du logiciel client sur un support physique, l'acheteur n'a pas connaissance des conditions de vente qui y sont attachées.

Les juges du BGH n'ont pas suivi cette analyse. Ils estiment qu'il convient de faire une distinction entre d'une part, l'acquisition du logiciel-client et d'autre part, l'enregistrement en ligne pour participer au jeu. Le joueur conclut tout d'abord un contrat de vente avec le commerçant concernant le logiciel client requis pour accéder au jeu, logiciel qu'il lui faut installer sur son ordinateur. Le BGH considère qu'après la création de son compte de joueur, il passe une convention avec l'organisateur du jeu concernant l'utilisation du logiciel stocké sur le serveur qui permet de mettre à disposition l'univers du jeu virtuel ainsi que de mettre à jour et coordonner en continu les mouvements des participants. Il existe des contrats régulièrement configurés de façon différenciée pour différents programmes informatiques. Ainsi, en dépit du contexte économique des contrats, il suffit pour une intégration effective des CGV que les conditions relatives à l'utilisation des fonctions en ligne soient simplement communiquées aux joueurs au moment de la création de leur compte. Si, par la suite, le joueur transgresse les règles du jeu spécifiées dans les CGV interdisant l'utilisation d'un logiciel robot, la vente de ce logiciel devient de ce fait illégale. La distribution de logiciels robots constitue en effet une entrave ciblée à l'égard d'un concurrent au sens visé à l'article 4, n° 4 de la Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (loi sur la concurrence - UWG). Le BGH considère que d'une façon générale, toute intervention sur le produit d'un concurrent doit normalement être considérée comme déloyale dès lors qu'elle s'accompagne du contournement d'un dispositif de protection qui est justement destiné à empêcher une telle intervention.

Dans un arrêt précédent, le BGH avait déjà considéré la reproduction du logiciel robot de Bossland comme illicite (arrêt du 10.06.2016, affaire I ZR 25/15, « World Of Warcraft I », voir IRIS 2017-4/10). Ces deux arrêts

de principe du BGH revêtent une importance cruciale pour les développeurs de jeux informatiques en Allemagne, ainsi que pour les joueurs en ligne. En cas d'utilisation de logiciels robots, les joueurs devront désormais s'attendre à un blocage définitif de leur compte de jeu.

• *Urteil des Bundesgerichtshofs vom 12. Januar 2017 (Az. : I ZR 253/14)* (Arrêt de la Cour fédérale de justice du 12 janvier 2017 (affaire I ZR 253/14))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18428>

DE

**Ingo Beckendorf**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebuck/ Bruxelles*

### Arrêt du Bundesgerichtshof concernant les logiciels robots

La reproduction d'un logiciel d'automatisation permettant aux joueurs d'un jeu de rôle en ligne de faire évoluer leurs personnages sans intervention de leur part est illégale. Dans un arrêt du 6 octobre 2016 qui vient d'être publié, le Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice - BGH) établit que l'utilisation d'un logiciel robot à des fins commerciales enfreint le droit d'auteur du producteur des jeux en ligne concernés (affaire I ZR 25/15).

Blizzard Entertainment, producteur des jeux de rôle en ligne « World of Warcraft » et « Diablo III » avait porté plainte contre Bossland GmbH, un développeur de logiciels d'automatisation. Le logiciel robot reprend à la demande du joueur le contrôle de son personnage et le fait évoluer alors que le joueur ne participe pas lui-même au jeu. Le personnage peut effectuer des missions de façon autonome (« quêtes ») et collecter des points virtuels (« collecte »). Les personnages pilotés par le logiciel robot peuvent progresser beaucoup plus vite dans le jeu que les personnages humains, qui s'acquittent de toutes les missions comme l'a prévu le développeur des jeux.

La requérante a fait valoir que la défenderesse avait reproduit ou fait reproduire sans son autorisation le logiciel des jeux en ligne afin de pouvoir développer son logiciel d'automatisation. Le BGH a fait droit pour l'essentiel à la plainte, confirmant largement l'analyse juridique des instances précédentes (OLG de Dresde, 20.01.2015, affaire 14 U 1127/14 et LG de Leipzig, 15.07.2014, affaire 5 O 1155/13). Selon cette analyse, la défenderesse a utilisé frauduleusement à des fins commerciales le logiciel de jeu en ligne protégé par le droit d'auteur sur ses terminaux (logiciel « client »), alors qu'elle ne disposait que d'un droit d'utilisation à usage exclusivement privé. Du fait que le logiciel client a été téléchargé en permanence sur les PC servant à jouer et que les données de jeu audiovisuelles ont été téléchargées temporairement dans la mémoire et la mémoire graphique des ordinateurs

pendant la durée du jeu, il y a bien eu reproduction du logiciel client. Le BGH considère que les copies ont en tout état de cause été effectuées en partie à des fins commerciales, notamment en vue de produire et d'améliorer le logiciel d'automatisation pour les jeux.

Le BGH considère que la défenderesse ne peut pas invoquer les dispositions de l'article 69d, paragraphe 3 de l'Urheberrechtsgesetz (loi sur le droit d'auteur - UrhG) pour se justifier. Selon l'article 69d, paragraphe 3 de l'UrhG, seule la reproduction d'un programme informatique est autorisée, et non pas la reproduction des données audiovisuelles du jeu-client.

En 2014, l'OLG de Hambourg avait déjà interdit (arrêt du 06-11-2014 - affaire 3 U 86/13) l'utilisation de tels programmes de manipulation. L'OLG avait estimé que l'utilisation de ces logiciels portait une atteinte considérable aux droits du producteur des jeux. Les juges de Hambourg ont fait valoir que l'utilisation de ces programmes robots pouvait affecter gravement les ventes et le chiffre d'affaires des producteurs de jeux. En outre, cela supprime l'égalité des chances avec les joueurs qui n'ont pas recours aux logiciels de manipulation. Les clients payants se détournent alors du jeu, car à long terme, le plaisir de jouer est compromis lorsqu'on ne parvient plus à maîtriser correctement le jeu en jouant de façon honnête.

• *Urteil des Bundesgerichtshofs vom 6. Oktober 2016 (Az. : I ZR 25/15)* (Arrêt du Bundesgerichtshof du 6 octobre 2016 (affaire I ZR 25/15))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18427>

DE

**Ingo Beckendorf**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebuck/ Bruxelles*

### Prolongation de la durée de conservation des vidéos dans la médiathèque d'ARD

Le Conseil de radiodiffusion du radiodiffuseur Bayerischer Rundfunk (BR) a approuvé le concept de télé-média « Angleichung der Verweildauer für fiktionale Formatkategorien auf DasErste.de an das ARD-Verweildauerkonzept » (harmonisation de la durée de conservation des formats de fiction sur DasErste.de avec la durée de conservation d'ARD) par une décision du 2 février 2017 après avoir effectué un test en trois étapes. La réalisation du test a duré plus de douze mois. Les experts ont examiné si le concept de télé-média répondait aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société, s'il contribuait de façon qualitative à la concurrence éditoriale et quel était l'impact financier de ce concept sur le marché.

La durée de conservation des vidéos dans la médiathèque d'ARD et la question de savoir si une émission peut, en principe, être proposée à la médiathèque après sa diffusion dépendent de deux facteurs : d'une part, la situation juridique spécifique de

l'émission (droits sur les images et la musique, droits de la personnalité des personnes, droits de licence et divers autres aspects), et d'autre part les conditions-cadres prévues par le Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV).

En principe, BR est responsable au premier chef au sein d'ARD des services de télé média du site connexe « DasErste.de ». Dorénavant, la durée de conservation des séries télévisées et autres émissions de divertissement dans la médiathèque d'ARD sera sensiblement prolongée et pourra aller jusqu'à six mois. La décision de BR prévoit d'aligner la durée de conservation des programmes de fiction dans la médiathèque d'ARD sur celle des autres émissions. Les émissions de divertissement, par exemple, pourront désormais rester jusqu'à trois mois en ligne après leur diffusion. Jusqu'à présent, cette durée était limitée à sept jours. Certains programmes de fiction produits par ARD resteront même accessibles au public dans la médiathèque pendant une période allant jusqu'à six mois. Cela englobe les séries de divertissement hebdomadaires qui n'étaient jusqu'à présent disponibles en médiathèque que pendant six semaines maximum après leur diffusion. Il en va de même pour « diverses séries de divertissement qui sont particulièrement aptes à promouvoir le dialogue politique et social et contribuer à la formation de l'opinion personnelle libre. » En général, ARD propose environ 90 % de ses émissions sous forme de vidéos disponibles en médiathèque après leur diffusion. Par ailleurs, presque 100 % des émissions (hormis quelques rares long-métrages étrangers) sont également disponibles en livestream sur internet (en même temps que leur diffusion télévisée). Les téléspectateurs peuvent visionner le livestream sur « DasErste.de » avec un décalage de 30 minutes, de sorte que ceux qui ont manqué de peu le début peuvent rattraper leur retard, même si l'émission n'est pas disponible en vidéo à la demande.

La prochaine étape incombe à présent au ministère bavarois de l'Éducation, de la Culture, des Sciences et des Arts, qui devra procéder à l'examen juridique de ce dispositif. Après examen, le nouveau concept validé sera publié au bulletin officiel. La conformité du service réel avec le concept de télé média validé devra être garantie par un contrôle continu du Conseil de radiodiffusion de BR

• *Pressemitteilung über den Beschluss des Rundfunkrats* (Communiqué de presse sur la décision du Conseil de radiodiffusion)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18430>

DE

**Ingo Beckendorf**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarbruck/ Bruxelles*

## ES-Espagne

### Suppression de quatre vidéos par YouTube à la demande du CAC

Le 6 février 2017, la plateforme de partage de vidéos YouTube a supprimé quatre copies d'une vidéo qui mettait en scène un internaute offrant à un mendiant de Barcelone une boîte de biscuits fourrés avec du dentifrice. Alors même que l'internaute en question avait supprimé la vidéo concernée, le Consell de l'Audiovisual de Catalunya (CAC - Conseil catalan de l'audiovisuel) a constaté que cette même vidéo avait été téléchargée et mise en ligne sur quatre autres comptes YouTube.

Le 27 janvier 2017, le CAC avait contacté YouTube pour lui demander de retirer ces quatre copies de la vidéo originale, au motif que ce contenu portait atteinte aux droits fondamentaux d'une personne, et plus particulièrement au droit à la dignité du mendiant en question. YouTube a alors procédé à la suppression des quatre copies concernées. Il s'agit là de la deuxième fois que YouTube supprime un contenu à la demande du CAC. YouTube avait précédemment supprimé cinq vidéos que le CAC et le Département de la Présidence du Gouvernement catalan condamnaient pour incitation à la violence contre les femmes (voir IRIS 2017-2/13).

Depuis 2014, le CAC œuvre en faveur d'actions spécifiques en matière de contenus audiovisuels sur internet en élaborant des rapports sur le discours de haine en ligne à l'encontre des femmes, la pédopornographie, ainsi que l'anorexie et la boulimie. Le CAC vient d'achever un quatrième rapport sur l'analyse de la présence de contenus relatifs à des paris en ligne.

• *Consell de l'Audiovisual de Catalunya, YouTube retira, a petició del CAC, còpies del vídeo on apareix un captaire rebent unes galetes amb pasta de dents, 06/02/2017* (Conseil catalan de l'audiovisuel, Suppression par YouTube, à la demande du CAC, des copies de la vidéo dans laquelle un mendiant se voyait offrir une boîte de biscuits fourrés avec du dentifrice, 6 février 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18412>

CA

**Mònica Duran Ruiz**

*Conseil audiovisuel de Catalogne*

### Présentation au Parlement catalan par le CAC du Livre blanc sur la radiodiffusion en Catalogne

Le Livre blanc sur la radiodiffusion en Catalogne, établi par le Consell de l'Audiovisual de Catalunya (CAC -

Conseil catalan de l'audiovisuel) et présenté au Parlement de Catalogne, propose un plan stratégique visant à favoriser le développement durable du système catalan de radiodiffusion dans les prochaines années. Pour ce faire, il entend relever les défis de la viabilité économique des médias publics, consolider la position des fournisseurs de contenus commerciaux et accroître leur compétitivité, notamment au niveau local, renforcer le rôle des professionnels du secteur de la culture, consacrer à la langue catalane une place plus importante dans l'ensemble de la radiodiffusion et garantir la concurrence en tenant compte du processus de convergence technologique.

L'élaboration du Livre blanc, confiée au CAC avec l'approbation unanime de l'ensemble des groupes parlementaires, s'est déroulée avec le concours de sept experts qui ont rédigé des rapports spécifiques sur la langue et la culture, la fonction publique, les communications locales, l'économie et l'industrie, la publicité, la réglementation et les tendances du marché.

Ce Livre blanc fait un diagnostic général de la situation du secteur audiovisuel en Catalogne, ainsi qu'une analyse et une étude comparée des tendances internationales en la matière. Le plan stratégique prévoit 53 actions, dont 22 sont structurelles. Ces actions se subdivisent en 153 activités ou recommandations. Pour ce qui est du diagnostic, le Livre blanc analyse la prolifération des offres télévisuelles, la croissance de la télévision à péage, les nouveaux acteurs mondiaux, le succès des plateformes de partage de vidéos et l'utilisation des vidéos sur les réseaux sociaux, les nouveaux écrans sur lesquels les contenus audiovisuels peuvent être visionnés, le marché publicitaire, les investissements publicitaires dans les médias catalans, la part d'audience des programmes télévisuels diffusés en catalan, la part d'audience de la Corporació Catalana de Mitjans Audiovisuels (CCMA - Corporation catalane de moyens audiovisuels, ainsi que la part d'audience par tranches d'âge.

Certaines des propositions énoncées par le Livre blanc pour relever les défis recensés préconisent une augmentation de la contribution publique à la CCMA dont le niveau correspondrait à la moyenne des contributions publiques des pays européens de taille similaire. Il convient que ces fonds publics supplémentaires tirés d'une augmentation des contributions publiques soient exclusivement consacrés à la production de contenus, notamment de fictions, ainsi qu'aux nouveaux services de distribution. Sur ce point, le Livre blanc envisage la création d'un service de vidéo à la demande géré par la CCMA et ouvert à d'autres fournisseurs nationaux et locaux (publics et commerciaux), ainsi qu'aux sociétés de production. Cette nouvelle plateforme vise à offrir à la production audiovisuelle catalane une meilleure visibilité sur le marché.

Pour ce qui est de l'emploi de la langue catalane dans les services de télévision, le Livre blanc indique que la part d'audience des programmes télévisuels diffusés en catalan a progressivement diminué et n'est

plus que de 18,5 %, alors que les 81,5 % de programmes restants sont diffusés en espagnol. Cette baisse du taux d'audience est particulièrement visible dans le groupe d'âge des enfants de quatre à 12 ans. A cet égard, le Livre blanc propose une augmentation du nombre de chaînes et de contenus destinés à des groupes d'audience spécifiques, tels que les enfants, les adolescents et les jeunes adultes. Il envisage également la prise de mesures visant à contribuer à une augmentation du nombre de contenus en catalan dans la programmation des radiodiffuseurs qui diffusent leurs programmes en Catalogne. L'objectif de cette mesure est de remédier à l'actuel déficit de contenus audiovisuels en catalan et de garantir ainsi aux citoyens le droit d'y accéder.

En ce qui concerne la télévision numérique terrestre locale, le Livre blanc observe que seules 50 chaînes (11 publiques et 39 commerciales) sur les 96 allouées sont actuellement en activité. Le texte propose par conséquent d'élaborer une nouvelle cartographie du secteur, qui soit respectueuse de la spécificité de chaque région, et de renforcer le service Xarxa Audiovisuel Local (XAL), qui vise à promouvoir les initiatives, le streaming télévisuel local et les contenus à la demande. En ce qui concerne les professionnels du secteur, le Livre blanc préconise un aménagement de la fiscalité, notamment de l'impôt sur les sociétés et de la TVA, afin de stimuler l'investissement et la consommation dans ce secteur.

Enfin, pour ce qui est de la réglementation de la radiodiffusion, le Livre blanc propose que la Catalogne dispose d'un plus grand nombre de compétences dans la gestion du spectre radioélectrique afin de garantir une planification qui soit en adéquation avec les besoins des professionnels du secteur et que le CAC devienne une autorité convergente qui dispose des compétences nécessaires dans le domaine des télécommunications.

• *Consell de l'Audiovisual de Catalunya, Llibre blanc de l'Audiovisual de Catalunya, 23/01/2017* (Conseil catalan de l'audiovisuel, Livre blanc sur la radiodiffusion en Catalogne, 23 janvier 2017)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18411>

CA

**Mònica Duran Ruiz**  
Conseil audiovisuel de Catalogne

## FI-Finlande

### Nouvelle législation relative à la gestion collective du droit d'auteur

La loi finlandaise n° 1494 relative à la gestion collective du droit d'auteur de 2016 (ci-après la « LGC ») est entrée en vigueur le 1er janvier 2017. Elle transpose en droit interne la Directive 2014/26/UE du Parlement

européen et du Conseil concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

La LGC s'applique à des questions telles que les droits des titulaires de droits (chapitre 2) et des membres (chapitre 3), ainsi qu'à leurs relations avec les utilisateurs (chapitre 7). La gestion des revenus tirés de ces droits est régie au chapitre 5 et les obligations en matière de transparence et d'information sont quant à elles énoncées au chapitre 8. Les organismes de gestion collective relèvent pour l'essentiel de la LGC, mais d'autres lois complémentaires peuvent également être applicables (article 3(1)), comme la loi n° 503 de 1989 relative aux associations et la loi n° 487 de 2015 relative aux fondations. La LGC n'a par ailleurs aucune incidence sur l'application de la loi n° 948 de 2011 relative à la concurrence (article 3(2)).

En vertu de ce nouveau texte, il revient à l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement d'exercer un contrôle sur les organismes de gestion collective et de veiller à leur conformité avec la LGC (article 54). L'Office peut être amené à prendre des mesures lorsqu'il est saisi d'une infraction alléguée à la LGC, mais il est également habilité à agir de sa propre initiative (article 56). Il engagera, si nécessaire, une coopération avec la Commission finlandaise de la concurrence et des consommateurs (FCCA) tout en collaborant avec le ministère des Affaires économiques et de l'Emploi et le ministère de l'Education et de la Culture (article 55). Les nouveaux organismes de gestion collective sont tenus de procéder à une notification préalable de leur activité auprès de l'Office des brevets et de l'enregistrement (article 53), alors que ceux déjà en exercice ont dû adresser une notification de leur activité dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la LGC (article 69, alinéa 1). En Finlande, sept organismes se partagent la gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins, parmi lesquels figurent Teosto et Gramex dans le domaine de la musique, et Tuotos dans le secteur de la production audiovisuelle.

La LGC établit une distinction entre les « organismes de gestion collective » et les « organismes de gestion indépendants » (alinéas suivants 2 et 4). Contrairement aux premiers, les organismes de gestion indépendants sont dépourvus de but lucratif et ne sont ni détenus, ni contrôlés par les titulaires de droits. Les dispositions relatives aux droits des titulaires de droits, aux relations avec les utilisateurs, aux obligations de rendre des comptes et d'exercer une surveillance, notamment, s'appliquent aux organismes de gestion indépendants (article 4(2)). Pour ce qui est des deux premiers points, la loi finlandaise va plus loin que les exigences minimales fixées par la Directive 2014/26/UE. En outre, les dispositions relatives à l'octroi de licences multiterritoriales sur les œuvres musicales en ligne ne s'appliquent qu'aux or-

ganismes de gestion collective qui représentent les titulaires de droits d'œuvres musicales (article 4(1)). La LGC n'a toutefois pas transposé certaines dispositions de la Directive 2014/26/UE relatives, notamment, aux membres et aux vérificateurs, qui figurent déjà dans d'autres textes de loi. Les actuelles procédures nationales alternatives de règlement des litiges ont par ailleurs été jugées conformes aux exigences de la Directive et dépassent le niveau minimum exigé.

• *Laki tekijänoikeuden yhteishallinnoinnista (1494/2016)* (Loi n° 1494 de 2016 relative à la gestion collective des droits d'auteur)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18416> FI

• *Hallituksen esitys eduskunnalle laiksi tekijänoikeuden yhteishallinnoinnista ja eräksi siihen liittyviksi laeiksi (HE 119/2016 vp)* (Projet de loi relative à la gestion collective des droits d'auteur et de certains droits voisins, établi par le Gouvernement)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18446> FI

• *Finnish Patent and Registration Office to monitor copyright organisations from 1 January 2017* (L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement est chargé du suivi des organisations de gestion collective des droits d'auteur depuis le 1er janvier 2017)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18447> EN

**Anette Alén-Savikko**

*Université d'Helsinki/ Université de Laponie*

## FR-France

### **Le CSA peut enjoindre à un éditeur d'assurer le maintien de la sécurité publique**

Par arrêt du 10 février 2017, le Conseil d'Etat a confirmé la légalité de la mise en demeure, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), d'une radio ayant diffusé des informations de nature à mettre en danger la vie de personnes retenues en otage au cours d'une attaque terroriste.

La chaîne Europe 1 avait diffusé en direct à l'antenne, le 9 janvier 2015, alors que des actions terroristes simultanées étaient en cours, des informations relatives à l'assaut des forces de l'ordre contre les terroristes auteurs de la tuerie à Charlie Hebdo, retranchés en Seine et Marne, avant qu'un autre terroriste présent dans le magasin Hyper Cacher de Vincennes, qui avait menacé d'exécuter les otages qu'il retenait si les autres terroristes n'étaient pas libérés, ne soit mis hors d'état de nuire. Estimant que la chaîne avait mis en péril la vie des personnes retenues en otage à Vincennes, le CSA a mis en demeure la société éditrice de la radio de respecter à l'avenir, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986, «les règles élémentaires de prudence permettant d'assurer le maintien de la sécurité publique et la sauvegarde de l'ordre public». La société demandait l'annulation de cette mise en demeure ainsi que de la décision par laquelle le CSA a rejeté son recours gracieux.

Le Conseil d'État énonce notamment que le CSA n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant la diffusion d'informations de nature à mettre en péril la vie de personnes retenues en otage contraire à l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986, en vertu duquel l'exercice de la liberté de communication peut être limité dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public. Il estime ensuite que cette règle n'est pas contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) qui garantit la liberté d'expression. En outre, en mettant en demeure la société requérante de ne pas procéder à l'avenir à la diffusion d'informations dans des conditions similaires, par une décision qui, au demeurant, ne présente pas le caractère d'une sanction mais constitue une mesure destinée à éclairer son destinataire sur l'étendue de ses obligations, le CSA n'a pas donné aux obligations qui résultent des dispositions de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 une portée incompatible avec les stipulations de l'article 10 de la CEDH. Le Conseil d'État relève enfin que les faits constatés par la mise en demeure sont exacts. L'éditeur du service Europe 1 n'est donc pas fondé à demander l'annulation de sa mise en demeure.

• Conseil d'Etat (5e et 4e sous-sect. réunies), 10 février 2017, Lagardère Active Broadcast FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

**Toute personne lésée peut demander au CSA de faire usage de son pouvoir de mise en demeure**

Le Conseil d'Etat a, le 7 février, rendu un intéressant arrêt rappelant que tout particulier peut saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) d'un manquement d'un opérateur, afin de mettre celui-ci en demeure de respecter ses obligations.

En l'espèce, un militant écologiste avait signalé au CSA divers manquements commis, selon lui, par la société Radio France aux règles relatives à la diffusion de messages publicitaires fixées aux articles 32, 34 et 42 de son cahier des missions et des charges qui, à l'époque des faits, n'autorisaient la société à diffuser des messages publicitaires que s'ils relevaient de la "publicité collective et d'intérêt général" et exigeant que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. Il lui a demandé d'engager les actions relevant de sa compétence afin de contraindre la société à respecter ses obligations. L'intéressé demandait au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir les décisions implicites par lesquelles le CSA a refusé d'engager à l'encontre de Radio France les actions de mise en demeure et sanctions en question, prévues par les ar-

ticles 42-10 et 48-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes de l'article 48-1 de la loi du 30 septembre 1986 dans sa rédaction en vigueur à la date des décisions litigieuses : "Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les sociétés mentionnées à l'article 44 de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, et par les principes définis aux articles 1er et 3-1./ Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure./ Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales, les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales et les associations de défense des droits des femmes peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article".

La haute juridiction administrative juge qu'indépendamment des organisations et associations ainsi mentionnées dans la loi « toute personne qui dénonce un comportement d'un opérateur portant atteinte à ses intérêts a qualité pour demander au CSA de faire usage de son pouvoir de mise en demeure ». Le CSA ne pouvait donc rejeter la demande au motif que le demandeur n'est pas au nombre des personnes habilitées à le saisir en vertu de la loi du 30 septembre 1986.

Le CSA va donc devoir réexaminer la demande de mise en demeure de Radio France formulée par ce particulier.

• Conseil d'Etat (5e et 4e sous-sect. réunies), 7 février 2017, M. Avrillier FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

**Le CSA se prononce sur le projet de décret organisant les comités d'éthique dans l'audiovisuel public**

Saisi par le ministère de la Culture d'un projet de décret portant modification du cahier des charges des sociétés nationales de l'audiovisuel public (France Télévisions, Radio France, et France Média Monde, société chargée de l'audiovisuel extérieur de la France), visant à définir les modalités de fonctionnement des comités d'éthique institués par la loi du 14 novembre 2016, le CSA a rendu le 22 février un avis éclairant sur cette « pièce centrale », comme il la qualifie, du dispositif visant, selon les termes du législateur, à permettre de « renouer la confiance » entre les médias audiovisuels et le public.

La loi « Indépendance des médias » a introduit dans la loi du 30 septembre 1986 un article 30-8 qui prévoit qu'un comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes, composé de personnalités indépendantes, doit être institué auprès de tout éditeur de radio généraliste à vocation nationale ou de télévision qui diffuse, par voie hertzienne terrestre, des émissions d'information politique et générale. Les modalités de fonctionnement des comités doivent être fixées dans les conventions conclues entre les éditeurs et le CSA.

Aux termes de son projet de décret, le Gouvernement prévoit de créer un comité par société nationale de programmes. Or le CSA considère que lorsqu'une société édite un nombre important de pôles de diffusion, il pourrait être utile de ne pas se limiter à une seule instance. En outre, le Conseil recommande de créer un comité propre à chaque service d'information en continu, en raison de la spécificité de la programmation.

Le projet de décret prévoit que chaque comité soit composé de cinq membres, nommé par le conseil d'administration, qui désigne parmi eux le président. Or, le CSA estime que compte tenu du champ de compétences du comité, par nature large, le nombre de conseillers devrait être plus élevé, et que cela serait préférable que ces derniers, indépendants à l'égard de l'éditeur conformément à la loi (article 30-8, al. 2 de la loi de 1986), élisent eux-mêmes leur président. Le Conseil suggère également que le comité puisse proposer au conseil d'administration de mettre fin au mandat d'un membre qui ne respecterait pas les critères d'indépendance par la loi. Enfin, alors que le projet de décret donne la possibilité au conseil d'administration de la société d'attribuer une indemnité aux membres du comité, le Conseil juge que celle-ci n'est pas compatible avec l'indépendance qui s'attache à leur statut.

Le texte soumis au CSA prévoit que le comité se réunit une fois au moins par semestre civil. Mais le régulateur juge « essentiel » que ces réunions aient lieu au moins une fois par trimestre, compte tenu de l'importance des missions confiées au comité d'éthique et du nombre de saisines ou consultations qu'il est susceptible d'avoir à traiter.

Le Conseil propose par ailleurs de compléter le projet de décret sur plusieurs points. D'une part, concernant la nécessité d'entourer la procédure d'instruction des dossiers par le comité de garantie de la confidentialité, notamment vis-à-vis des organes dirigeants. Ensuite, sur le calendrier de publication et le contenu du rapport annuel du comité d'éthique. Enfin, le Conseil préconise la possibilité de publier certaines de ses décisions qui pourraient contribuer à l'efficacité de son action.

Une fois mis en place, ces comités pourront être saisis par « les organes dirigeants de l'éditeur, par le médiateur lorsqu'il existe ou par toute personne » afin de se

prononcer sur le respect des exigences dont ils ont la garde.

• Avis n°2017-05 du CSA du 22 février 2017  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18453>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

## Assouplissement du régime du parrainage télévisé

Un décret du 15 février 2017 a modifié le régime du parrainage télévisé tel qu'il résulte du décret du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat.

Le nouveau texte autorise désormais, parmi les moyens d'identification du parrain, la présentation « de ses produits et services » (alors que seules « ses activités » étaient préalablement visées) et, plus généralement, reprend les dispositions de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels relatives aux différentes mentions du parrain dans les programmes télévisés. Cette identification pourra désormais se faire « par le nom, le logo ou un autre symbole du parrain, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services, d'un signe distinctif ou d'un slogan publicitaire ». Les émissions télévisées parrainées ne devront toutefois pas inciter directement à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

Cet assouplissement de l'identification du parrain s'étend à la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les bandes annonces. Toutefois, afin d'assurer la protection des téléspectateurs par une nette différenciation entre contenu éditorial et commercial, le décret maintient l'interdiction de présenter les produits ou services du parrain et celle de la mention de son slogan publicitaire lors du rappel de parrainage en cours d'émission au sens strict, c'est-à-dire en dehors d'un rappel à l'occasion d'une interruption de l'émission. Enfin, le caractère ponctuel et discret de la mention du parrain en cours d'émission et dans les bandes-annonces est maintenu sauf lors du rappel à l'occasion d'une interruption de l'émission.

L'Union des annonceurs se réjouit de ce texte qui « permet non seulement de mettre fin à un décalage de réglementation applicable entre les services médias linéaires et non linéaires » mais également de « rattraper l'écart entre la réglementation française et le cadre juridique européen qui autorise la présence dans les écrans de parrainage du produit et du slogan publicitaire ».

Selon les évaluations réalisées par le ministère de la Culture, les nouvelles dispositions devraient générer 30 millions d'euros et bénéficier à plus de 420 éditeurs de service de télévision. Les recettes de parrainage ont représenté 155 M€ en 2015, en baisse de 8 % par rapport à 2014.

• Décret n°2017-193 du 15 février 2017 portant modification du régime du parrainage télévisé  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18452>

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

### Consultation publique sur le respect des obligations de diffusion d'œuvres européennes et d'expression originale française

Le 10 mars 2017, le ministère de la Culture et de la Communication a ouvert une consultation publique afin de recueillir les observations des acteurs concernés sur la modification de la définition des heures de grande écoute pour le respect des obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française (EOF) par les éditeurs de services de télévision.

Par application des articles 27 et 33 de la loi du 30 septembre 1986, ces obligations s'élèvent à au moins 60 % pour les œuvres européennes et 40 % pour les œuvres EOF. Pris en application de ces dispositions, le décret du 17 janvier 1990 précise, en son article 7, les « heures de grande écoute » auxquelles s'appliquent ces obligations de diffusion. Ainsi, le deuxième alinéa du II de cet article dispose : « Sont considérées comme heures de grande écoute les heures comprises entre 20h30 et 22h30. Toutefois, pour les éditeurs de services de cinéma et les éditeurs de services de paiement à la séance, sont considérées comme heures de grande écoute les heures comprises entre 18h et 2h ».

Or, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a relevé des pratiques de certains éditeurs de services consistant à lui déclarer, pour le respect des quotas de diffusion aux heures de grande écoute, des œuvres dont la diffusion débute entre 22h20 et 22h30. Cette méthode de comptabilisation peut, dans certains cas, aboutir au respect des quotas aux heures de grande écoute par la prise en compte d'œuvres diffusées en deuxième partie de soirée et dont seulement quelques minutes sont incluses dans la tranche horaire en cause.

Ce constat incite donc le ministère de la Culture à s'interroger sur l'opportunité de modifier l'article 7 du décret n°90-66 pour lui permettre, comme initialement envisagé, d'assurer une bonne exposition des œuvres cinématographiques européennes et EOF en première partie de soirée. La première option consiste en un

recentrage des heures de grande écoute sur la première partie de soirée, en précisant dans le décret que "sont considérées comme diffusées aux heures de grande écoute les œuvres dont la diffusion débute entre 20h30 et 21h30, voire 22h". Une autre option possible serait une simple neutralisation des diffusions tardives démarrant entre 22h20 et 22h30. La première option est celle retenue dans le cadre de cette consultation.

Les acteurs concernés sont invités à formuler les observations que cette proposition de modification appelle de leur part. Et, en cas d'appréciation favorable, dire s'ils estiment nécessaire d'appliquer la même modification à l'article 8 du décret qui impose le respect d'un plafond annuel de 144 œuvres.

Les réponses à la consultation doivent être transmises au plus tard le vendredi 31 mars 2017

**Amélie Blocman**  
Légipresse

### Chronologie des médias : le CNC fait ses propositions de réforme

Véritable serpent de mer, le projet de réforme de la chronologie des médias refait surface avec des propositions présentées le 15 février dernier par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) à la filière cinématographique. Les enjeux sont de taille (piratage, extra-territorialité, séries non soumises à la chronologie...), et les freins potentiellement nombreux.

Aux termes de l'accord du 6 juillet 2009, le délai de diffusion à compter de la date de sortie en salle du film est de : 4 mois pour la vidéo (DVD ou VàD, à l'acte), 10 mois pour les services de cinéma de première diffusion qui ont conclu un accord avec les organisations professionnelles du cinéma et 12 mois dans les autres cas. Il est de 22 mois pour les services de télévision en clair et pour les services payants autres que de cinéma qui appliquent des engagements de coproduction d'un montant minimum de 3,2 % de leur chiffre d'affaires de l'exercice précédent. Le délai est de 30 mois sur les chaînes en clair sans engagement de coproduction, de 36 mois (3 ans) pour la vidéo à la demande par abonnement (SVàD).

Afin d'assurer au mieux le préfinancement des œuvres et une exploitation efficace sur les différents modes de diffusion, le CNC a formulé plusieurs propositions. Tout d'abord, il souhaite avancer la fenêtre du téléchargement définitif à 3 mois après la sortie en salle (actuellement 4 mois). Après 4 mois, le film serait disponible à l'achat physique ou à la VàD, ou en location, de façon non limitée. Ensuite, il est proposé d'avancer de 2 mois toutes les fenêtres de diffusion à partir de la première diffusion en télévision



payante. Celle-ci commencerait à 8 mois, selon les accords, pour les télévisions payantes comme Canal + ou OCS. Le délai passerait ainsi à 20 mois pour TF1, France 2, France 3 et M6, soumises à l'engagement de coproduction d'un montant minimum de 3,2 % de leur chiffre d'affaires. Pour les autres chaînes, le délai passerait à 28 mois. Le CNC propose encore d'aligner la vidéo à la demande par abonnement (SVàD) "vertueuse" - notion à définir, basée notamment sur les critères du décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) (voir IRIS 2011-1/26) sur les services de télévision, en passant le délai de la vidéo à la demande par abonnement de 36 à 28 mois. Enfin, la mise en place d'un système de fenêtres "coulissantes" est proposé. Il modifierait de 1 à 3 mois maximum la fenêtre de diffusion selon l'apport financier apporté lors de la production par l'entité voulant diffuser le film. Ce mécanisme permettrait à Canal + de diffuser un film tout juste 6 mois après la sortie en salle, les principales chaînes en clair pourraient avancer à 17 mois et les autres services à 25 mois. En outre, la dérogation à 3 mois pour les films ayant réalisé de faibles entrées salles serait abandonnée.

Le CNC doit encore recueillir l'avis des parties prenantes, le processus de négociation s'annonce long.

**Amélie Blocman**  
Légipresse

## GB-Royaume Uni

### Code de coréglementation visant à rétrograder les contenus illicites sur les pages de résultats des moteurs de recherche

Grâce à un accord conclu tout récemment, les internautes auront moins de chance d'être redirigés par les moteurs de recherche vers des sites web qui enfreignent le droit d'auteur. Cet accord a été négocié par l'Office britannique de la propriété intellectuelle, l'organisme public compétent en matière de droits de propriété intellectuelle, avec l'aide du ministère britannique de la Culture, des Médias et des Sports. Sa mise en œuvre sera supervisée par le ministre d'Etat à l'Enseignement supérieur, à la Science, à la Recherche et à l'Innovation.

Malgré la participation de ces instances officielles, le respect de ce code de bonne conduite se fera sur la base du volontariat et ne sera pas directement assuré par les pouvoirs publics. Il vise à garantir que les sites qui contiennent des documents piratés n'apparaissent pas sur la première page des résultats des moteurs de recherche. Le Code permettra d'accélérer cette rétrogradation des sites illicites signalés par les titulaires de droits; il met en place une consultation

technique permanente et renforce la coopération et le partage d'informations afin de développer et d'améliorer ce processus. Il permettra également l'adoption, si besoin est, de nouvelles pratiques. Le Code a été adopté le 9 février 2017 et est immédiatement entré en vigueur. Il fixe des objectifs visant à réduire la visibilité des contenus illicites sur les moteurs de recherche d'ici au 1er juin 2017.

Le Code a été signé par Bing, la BPI (association interprofessionnelle de l'industrie britannique du disque), la Motion Picture Association (association de l'industrie cinématographique) et le moteur de recherche Google, bien que ce dernier ait déclaré qu'il dispose déjà de mesures suffisantes pour lutter contre le piratage et qu'il n'envisage pas dans l'immédiat de modifier sa politique en la matière. Un certain nombre d'autres organisations, dont la Premier League et l'Association des éditeurs, ont également fait part de leur accord en leur qualité de membres de l'Alliance pour la propriété intellectuelle, qui représente les associations professionnelles du secteur de la création, des marques et du design.

Ce Code viendra compléter les mesures de lutte contre le piratage déjà en vigueur, comme le blocage d'un site sur décision d'un tribunal, permettra une collaboration entre les marques pour réduire la publicité en faveur de sites illicites et œuvrera en faveur de la campagne de sensibilisation destinée aux internautes « Get it Right from a Genuine Site » (« Faites-en l'acquisition sur un site qui respecte les droits d'auteur », qui vise à les inciter à apprécier à sa juste valeur le processus de création et à les diriger vers des sources de contenu licites.

• *Intellectual Property Office, "Search Engines and Creative Industries Sign Anti-Piracy Agreement", 20 February 2017* (Office britannique de la propriété intellectuelle, « Les moteurs de recherches et les professionnels du secteur de la création concluent un accord de lutte contre le piratage », 20 février 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18445>

EN

**Tony Prosser**

Faculté de droit de l'Université de Bristol

### Mentions commerciales des fournisseurs d'informations techniques dans les programmes sportifs

En règle générale, le Code de la radiodiffusion de l'Ofcom autorise les « mentions commerciales » dans les programmes; l'article 9.5 du Code précise toutefois qu'il convient de ne pas accorder à un produit, à un service ou à une marque commerciale une « place excessivement importante », soit parce que celle-ci ne se justifie pas sur le plan éditorial, soit en raison de la manière dont ce produit, ce service ou cette marque commerciale est mis en avant.

L'usage veut que la couverture radiodiffusée des événements sportifs puisse comporter lorsque le

contexte éditorial le justifie l'apparition à l'écran d'un bref remerciement d'un fournisseur d'informations techniques, comme le temps écoulé, des statistiques ou un tableau d'affichage, bien que cette situation ne soit pas expressément prévue par le Code.

Le 23 janvier 2017, l'Ofcom a publié une Note dans laquelle il énonce des éléments d'orientation générale, qui ne se veulent pas exhaustifs, relatifs aux types d'informations techniques concernées et énumère les critères qu'il est susceptible d'examiner au cas par cas.

Premièrement, ces informations techniques doivent être utiles au téléspectateur en lui permettant de mieux comprendre ce qu'il voit à l'écran (par exemple les statistiques d'un match) ou en lui donnant une information associée au plaisir de suivre à la télévision une rencontre sportive et/ou indispensable à sa bonne compréhension (par exemple le laps de temps écoulé).

Deuxièmement, les informations techniques fournies ne doivent pas avoir pour but d'assurer la promotion du fournisseur en question ; il importe par conséquent que ces remerciements soient « brefs et accessoires ».

En général, les informations qui portent sur les paris sportifs ne constituent pas des informations techniques mais peuvent, dans certains cas de figure limités, parfaitement se justifier, par exemple lorsque les paris sont étroitement associés à un événement sportif, comme c'est le cas des courses hippiques. Toutefois, afin d'éviter qu'une place excessivement importante ne soit accordée à un fournisseur donné, les informations communiquées doivent provenir d'une série de fournisseurs ou représenter une moyenne des informations communiquées par un ensemble de fournisseurs.

La situation devient particulièrement délicate lorsqu'un radiodiffuseur remercie un fournisseur d'informations techniques avec lequel il a conclu un accord commercial, par exemple en matière de placement de produit ou de parrainage, pour le même programme. Il sera dans ce cas de figure « plus difficile » de justifier sur le plan éditorial la mention des services, des produits ou des marques commerciales en question.

• *Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin, References to providers of technical information in sports programming on television, 23 January 2017, p. 10* (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, Mentions commerciales des fournisseurs d'informations techniques dans les programmes sportifs télévisuels, 23 janvier 2017, page 10)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18450>

EN

**David Goldberg**  
deejgee Research/ Consultancy

## IE-Irlande

### **Une enquête publique permet d'établir la communication par des enquêteurs de police d'informations aux médias**

Le 17 février 2017, le ministre de la Justice et de l'Égalité a institué un Tribunal d'enquête public chargé d'enquêter sur les allégations formulées par les fonctionnaires de police irlandais dans le cadre de la législation irlandaise relative aux donneurs d'alerte, la loi relative aux communications protégées de 2014. Il convient tout particulièrement de noter que le mandat de ce tribunal lui permet d'enquêter sur certains aspects des médias irlandais.

Premièrement, ce tribunal examinera les allégations d'un fonctionnaire de police, qui aurait eu pour instruction de « contacter les médias pour leur donner une image négative » d'un policier donneur d'alerte, en leur indiquant que ce dernier « était motivé par un désir de malveillance et de revanche » et ainsi « inciter les médias à présenter ce policier donneur d'alerte de manière négative ». Deuxièmement, le tribunal enquêtera également sur les allégations de ce même fonctionnaire de police, qui aurait été chargé « d'attirer l'attention des journalistes » sur un acte pénalement répréhensible qu'aurait commis le policier donneur d'alerte. Troisièmement, le tribunal enquêtera sur les contacts entre les membres de la police irlandaise (An Garda Síochána) en général et le personnel des sociétés de médias et de radiodiffusion.

Pour ce qui est du radiodiffuseur public irlandais RTÉ, le tribunal examinera si le commissaire de police « a influencé ou tenté d'influencer les émissions sur RTÉ du 9 mai 2016, en prétendant leur communiquer des fuites au sujet du rapport confidentiel de la Commission O'Higgins, dans lequel le sergent McCabe était qualifié de « menteur et d'irresponsable ».

Le tribunal sera présidé par un juge de la Cour suprême irlandaise, le juge Peter Charleton ; il a été créé en application de la loi de 1921 relative aux tribunaux d'enquête (pour la réunion d'éléments de preuve). Dans sa déclaration liminaire, le juge Charleton a déclaré qu'il pourrait s'avérer nécessaire au cours de l'enquête de déterminer, parmi d'autres questions relatives aux médias, si « l'immunité journalistique » s'applique aux communications faites à un journaliste par une source, lorsque ces communications « peuvent ne pas avoir été faites dans l'intérêt général et être uniquement motivées par la volonté de nuire ou de calomnier ».

• *Disclosures Tribunal, Terms of Reference, 17 February 2017* (Tribunal d'enquête sur les communications protégées, Mandat, 17 février 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18408>

EN

• *Disclosure Tribunal, Opening statement of Mr Justice Peter Charleton, 27 February 2017* (Tribunal d'enquête sur les communications protégées, Déclaration liminaire du juge Peter Charleton, 27 février 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18409>

EN

**Ronan Ó Fathaigh**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

**L'Autorité de régulation fait partiellement droit à des plaintes déposées au sujet d'une campagne publicitaire en faveur des dons pour la lutte contre le cancer**

L'Advertising Standards Authority of Ireland (ASAI - Autorité irlandaise des normes publicitaires) a partiellement fait droit aux plaintes dont elle a été saisie au sujet de certains éléments de la campagne publicitaire « I want to get Cancer » (« Je veux avoir un cancer ») de la Société irlandaise de lutte contre le cancer. Les publicités en question se sont révélées particulièrement controversées, puisque 92 plaintes ont été déposées au titre de divers articles du Code de l'ASAI contre les six publicités litigieuses, diffusées dans divers médias, y compris à la télévision et à la radio. La campagne avait débuté par une « aguiche » publicitaire « dans laquelle l'annonceur n'était pas identifiable » et qui était libellée comme suit : « Je veux avoir un cancer ». La publicité suivante, diffusée le lendemain, « levait le voile » sur l'identité de l'annonceur : la Société irlandaise de lutte contre le cancer ». La campagne comportait deux publicités pour la télévision, qui se composaient de plusieurs séquences. Dans l'une d'elles, un homme assis à une table de cuisine déclarait, visiblement en colère, « Je veux avoir un cancer et en venir à bout »..

L'ASAI a observé que « toutes ces plaintes avaient un point commun » : elles considéraient en effet que l'expression « Je veux avoir un cancer » était choquante, faisait preuve d'une absence de sensibilité et d'un manque de respect et était perturbante ». Certains des auteurs de ces plaintes affirmaient que la première partie de l'aguiche de la campagne ne permettait pas d'identifier l'annonceur, ni le message caché de ces spots publicitaires ; seule la partie « où le voile était levé » permettait de comprendre que « la phrase complète avait un autre sens ».

Dans sa réponse à l'ASAI, la Société irlandaise de lutte contre le cancer a déclaré, notamment, que cette « campagne de sensibilisation du public, destinée à sauver des vies, avait été élaborée dans un esprit similaire à celui des campagnes publicitaires percutantes réalisées par l'Autorité de la sécurité routière pour réduire le nombre de victimes d'accidents de la route ». La commission des plaintes de l'ASAI a précisé dans son appréciation des faits que la campagne

avait débuté par des aguiches, qu'elle s'était poursuivie par des publicités levant le voile sur l'identité de l'annonceur et que même si la Société irlandaise de lutte contre le cancer soutenait que l'un des principaux objectifs de cette campagne était de « sensibiliser la population sur ce qu'elle pouvait faire pour réduire le risque de contracter un cancer [...] la campagne en question ne s'était pas focalisée sur ces éléments ». La commission de l'ASAI a estimé que même « s'il existe une certaine tolérance au sein de la société pour que la publicité en faveur d'organismes de bienfaisance soit plus provocante que la publicité commerciale classique », « le fait de traiter une question aussi sensible que le cancer doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment lorsque le message employé est provocant ». La commission a dans sa décision pris en compte « la teneur de la plainte » et « le profond malaise ainsi causé aux auteurs des plaintes » et a conclu que l'aguiche de la campagne constituait une violation des articles 3.3 (responsabilité sociale), 3.20 (décence et propriété) 3.23 (angoisse et profond malaise) du Code de l'ASAI. Pour ce qui est de la « révélation » du véritable sens de la campagne, la commission a observé que « certaines des séquences expliquaient très clairement le contexte du message », mais que « d'autres séquences de la campagne publicitaire télévisuelle » ne précisaient pas ce qu'il fallait comprendre par le fait de « vouloir avoir un cancer » et qu'elles étaient par conséquent susceptibles de créer un profond malaise auprès du public et d'enfreindre de ce fait le Code.

• *Advertising Standards Authority of Ireland, Bulletin 17/1, Reference 27424, 21 February 2017* (Autorité irlandaise des normes publicitaires, Bulletin n° 17/1, plainte n°27424, 21 février 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18404>

EN

**Ingrid Cunningham**

*Université nationale d'Irlande, Galway*

**Publication par la BAI de sa nouvelle Déclaration de stratégie**

Le 22 février 2017, la Broadcasting Authority of Ireland (BAI - Autorité irlandaise de la radiodiffusion) a publié sa nouvelle Déclaration de stratégie 2017-2019. Ce document définit les thèmes et objectifs stratégiques de la BAI pour la période à venir et fait suite au bilan statutaire de sa précédente stratégie et à une consultation publique. La Déclaration énonce cinq thèmes stratégiques, à savoir la promotion de la diversité et du pluralisme, la quête de l'excellence et du respect de l'obligation de rendre des comptes, la communication et l'influence, l'autonomisation du public et, enfin, le renforcement de l'innovation et du caractère durable du secteur. Pour chacun de ces thèmes, le BAI a fixé une série d'objectifs et de résultats à atteindre d'ici à 2019.

En premier lieu, pour ce qui est de la promotion de la diversité et du pluralisme, la BAI a l'intention d'accroître la production et la mise à disposition de contenus audiovisuels pertinents d'un point de vue culturel pour le public irlandais, tout en veillant à ce que les médias audiovisuels irlandais présentent une plus grande diversité, tant sur le plan du contenu que sur celui des acteurs de la production de ces contenus. Deuxièmement, afin de parvenir à un degré d'excellence et au respect de l'obligation de rendre des comptes, la BAI façonnera, grâce à son action de régulation, un secteur de la radiodiffusion responsable et comptable de ses actes ; la BAI veillera par ailleurs à ce que le secteur de la radiodiffusion et elle-même deviennent un modèle reconnu de bonne gouvernance et d'entreprises responsables. Cet objectif passera par la mise en œuvre et le bilan d'un plan d'actions de mise en conformité destiné à renforcer les pratiques solidement établies en matière de conformité et de gouvernance de l'ensemble des radiodiffuseurs titulaires de licences et de leurs cocontractants financiers.

Troisièmement, dans le cadre de son thème relatif à la communication et l'influence, la BAI annonce qu'elle élaborera, mettra en œuvre et dressera le bilan d'un plan d'action annuel de communication qui informe et fait intervenir ses parties prenantes, à commencer par le public, de manière pertinente et en temps utile. Quatrièmement, afin d'autonomiser les téléspectateurs et les auditeurs, la BAI veillera à leur permettre de mieux comprendre et de participer davantage à la production et à la diffusion des contenus audiovisuels.

Enfin, pour renforcer l'innovation et le caractère durable du secteur, la BAI s'assurera de l'élaboration de modèles de financement durables pour le secteur audiovisuel irlandais. Pour ce faire, la BAI et les parties prenantes œuvreront ensemble à la réalisation d'un secteur audiovisuel irlandais plus durable.

Il s'agit là de la première Déclaration de stratégie publiée par l'actuel conseil d'administration de la BAI.

• *Broadcasting Authority of Ireland, BAI Strategy Statement 2017-2019, 22 February 2017* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Déclaration de stratégie de la BAI pour la période 2017-2019, 22 février 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18405>

EN

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Authority launches three-year strategy statement, 22 February 2017* (Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Authority launches three-year strategy statement, 22 February 2017 (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, la BAI publie sa Déclaration de stratégie triennale, 22 février 2017))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18406>

EN

• *Broadcasting Authority of Ireland, Work Plan 2017-2019, 22 February 2017* (Broadcasting Authority of Ireland, Work Plan 2017-2019, 22 February 2017 (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Programme de travail 2017-2019, 22 février 2017))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18407>

EN

**Ronan Ó Fathaigh**  
Institut du droit de l'information (IVI<sup>R</sup>), Université  
d'Amsterdam

## IT-Italie

### Le tribunal de Rome se prononce sur la question du droit d'auteur des éditeurs à l'égard des revues de presse

Le 18 janvier 2017, le tribunal de Rome a rendu une décision très attendue dans une affaire de droit d'auteur et de concurrence déloyale entre Data Stampa et Eco della Stampa, deux agences de presse, et FIEG et Promopress, deux associations qui représentent les éditeurs de quotidiens italiens. Le litige portait sur la publication, par Data Stampa et Eco della Stampa, d'une revue de presse personnalisée à la demande qui comportait des articles de quotidiens ou des extraits de ces articles.

Les éditeurs estimaient que le choix de ces articles de quotidiens pour l'élaboration d'une revue de presse distincte équivalait à un acte de reproduction ou de communication au public de ces contenus. En effet, la loi italienne n° 633/1941 relative au droit d'auteur interdit toute reproduction ou communication au public, à moins que l'éditeur concerné n'ait omis de se réserver le droit de reproduire ou d'utiliser l'article en question. Les éditeurs de quotidiens soutenaient par conséquent qu'en l'absence de leur consentement, cette utilisation de leurs articles de presse constituait une violation du droit d'auteur. Ils estimaient en effet que l'exception prévue au titre de la liberté d'expression à l'article 65 de la loi italienne relative au droit d'auteur devait se limiter à la reproduction d'extraits d'articles tirés de revues ou de quotidiens à des fins d'information du public.

Les agences de presse soutenaient quant à elles que leur service consistait uniquement à sélectionner un certain nombre d'articles publiés par la presse écrite afin d'élaborer une revue de presse dont le contenu était personnalisé en vue de répondre aux besoins spécifiques de leurs abonnés. Il n'y avait donc aucune reproduction ou communication au public et, par conséquent, elles estimaient n'avoir commis aucune violation du droit d'auteur.

Le tribunal de Rome a été invité à se prononcer sur un point particulièrement controversé et dépourvu, tant au niveau de la législation interne que du droit de l'Union européenne, d'un cadre spécifiquement applicable aux revues de presse et à l'utilisation par des tiers d'articles de presse après leur publication dans les quotidiens concernés. .

Le tribunal a estimé que les restrictions et exceptions au droit d'auteur des titulaires de droits, énoncées par la loi italienne relative au droit d'auteur, doivent faire l'objet d'une interprétation stricte. En conséquence, compte tenu de l'autorisation de libre circulation des articles publiés dans des quotidiens et des revues,

à moins que l'éditeur concerné ne se soit réservé le droit exclusif de reproduire ou de communiquer au public l'article en question, l'article 65 ne devrait pas être appliqué à d'autres moyens d'information. En effet, la restriction prévue par l'article 65 vise à prévenir toute forme de concurrence déloyale en mettant à la disposition du public des contenus déjà publiés.

Le tribunal de Rome a estimé que l'article 65 s'applique aux actes de reproduction et de communication au public effectués avec des moyens similaires et ciblant le même marché. L'objectif d'une revue de presse est cependant différent puisqu'il vise davantage à répondre aux demandes spécifiques des consommateurs qu'à une demande générale d'informations qui peut être satisfaite par la lecture d'un quotidien ou d'une revue. Le juge a en revanche conclu qu'une revue de presse diffusée au public au moyen d'une publication papier ou en ligne relèverait de l'article 65 et qu'elle constituerait un acte de concurrence déloyale.

En d'autres termes, les services fournis par les agences de presse, qui consistent à récupérer et compiler des articles déjà publiés dans les quotidiens, ne sont pas les mêmes que ceux proposés par les éditeurs.

Le tribunal de Rome a par conséquent conclu que Data Stampa et Eco della Stampa avaient le droit d'utiliser des articles publiés par la presse, ainsi que des extraits de ces articles, afin d'élaborer des revues de presse personnalisées, sans que cette utilisation porte atteinte au droit d'auteur associé aux articles en question.

• *Tribunale di Roma, sezione nona - impresa, sentenza n. 816 del 18 gennaio 2017* (Tribunal de Rome, neuvième section (entreprises), jugement n° 816 du 18 janvier 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18410>

IT

**Ernesto Apa & Marco Bassini**  
*Portolano Cavallo, Université Bocconi*

## MA-Maroc

### **Adoption par la HACA de nouvelles procédures relatives à l'attribution de licence et à l'octroi d'autorisation pour les services audiovisuels.**

Le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle (CSCA), l'instance délibérante de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA) du Royaume du Maroc, a adopté deux décisions en date du 19 janvier 2017 et du 25 janvier 2017 relatives à l'attribution de licence et à l'octroi d'autorisation pour les services audiovisuels.

Ces deux décisions s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre nécessaire de deux lois entrées en vigueur en août 2016 venant modifier certains aspects du cadre juridique de l'audiovisuel marocain, à savoir la loi n°11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et de la loi n°66-16 modifiant et complétant la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle.

La décision du 19 janvier fixe les modalités de la procédure d'attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation de services de communication audiovisuelle. Elle définit les modalités de dépôt et de traitement des demandes reçues dans le cadre des procédures d'appel à manifestation d'intérêt et d'appel à concurrence. En application de l'article 23 de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, la HACA lance les appels à manifestation d'intérêt par décision du CSCA, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de la communication en vue de la création de services de communication audiovisuelle. Elle a recours à la procédure d'appel à concurrence en cas de pluralité de demandes ou de manifestations d'intérêt ayant pour objet notamment la même offre de service ou la couverture d'une même zone géographique (article 24 de la loi n°77-03).

La décision en question précise également les modalités de l'octroi de licences dans le cadre de la procédure de gré à gré, à laquelle la HACA a recours lorsqu'elle reçoit une seule manifestation d'intérêt, une seule candidature ou une seule demande. La procédure de gré à gré est appliquée d'office, également, aux demandes portant sur l'établissement et l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle diffusé autrement que par voie hertzienne terrestre.

La décision du CSCA du 25 janvier, quant à elle, vient fixer les modalités de la procédure d'autorisation pour la diffusion d'émissions audiovisuelles par les organisateurs de manifestations d'une durée limitée et d'intérêt culturel, artistique, commercial, social ou sportif, pour la distribution de services à accès conditionnel, pour la distribution de services audiovisuels à la demande et pour l'établissement et l'exploitation à titre expérimental de réseaux de communication audiovisuelle.

• Décision du CSCA N°04-17 DU 20 RABII II 1438 (19 janvier 2017) portant adoption de la procédure d'attribution de licence pour l'établissement et exploitation de services de communication audiovisuelle  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18431>

FR

• Décision du CSCA N°05-17 DU 26 RABII II 1438 (25 janvier 2017) portant adoption de la procédure des autorisations  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18431>

FR

• Dahir n°1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n°66-16 modifiant et complétant la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18432>

FR

• Dahir n°1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n°11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18438>

FR

**Department for Legal Information**  
*Observatoire européen de l'audiovisuel*

## NL-Pays-Bas

### La Cour suprême néerlandaise applique l'arrêt Google Spain et annule les décisions rendues par les juridictions inférieures

Le 24 février 2017, la Cour suprême néerlandaise a rendu son premier arrêt en application de l'arrêt Google Spain de la Cour de justice de l'Union européenne (voir IRIS 2014-6:1/3). Elle a ainsi annulé les décisions de justice rendues par les juridictions inférieures en faisant valoir que les droits consacrés par les articles 7 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 8 (protection des données à caractère personnel) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne priment en principe non seulement sur les droits économiques des moteurs de recherche, mais également sur « l'intérêt justifié » des internautes à pouvoir accéder aux résultats de leur recherche.

Cet arrêt fait suite à la procédure engagée précédemment devant les juridictions inférieures (voir IRIS 2014-10/25 et IRIS 2015-5/25) et concerne les faits suivants : la partie demanderesse fait actuellement appel d'une condamnation pour tentative d'incitation au meurtre. Lorsque son nom complet est saisi à l'occasion d'une demande de recherche sur Google, le moteur de recherche propose de nombreux résultats, dont certains comportent un lien vers des boutiques en ligne qui proposent un ouvrage à la vente. Cet ouvrage s'avère être une « faction » (c'est-à-dire un mélange de fiction et de faits avérés) dans laquelle un meurtre est effectivement commis et dont le principal personnage porte un nom identique à celui du demandeur. En outre, les internautes peuvent également être dirigés vers un article de presse consacré à cet ouvrage. Le demandeur avait demandé en vain à Google de supprimer ces liens. Il avait alors engagé une procédure.

En première instance, le tribunal d'instance d'Amsterdam avait appliqué la jurisprudence Google Spain et conclu que le droit du grand public à pouvoir accéder à des informations sur de graves actes criminels, et par conséquent aux poursuites engagées à l'encontre du demandeur et à sa condamnation, primait sur les droits reconnus au demandeur par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir IRIS 2014-10:1/25). En appel, le demandeur avait vainement fait valoir que Google avait délibérément porté atteinte à ses droits au moyen de la fonction de saisie semi-automatique de Google Search. La Cour d'appel d'Amsterdam avait admis l'argument de Google, selon lequel les suggestions proposées par la fonction de saisie semi-automatique de Google Search dérivait des demandes de recherche les plus fréquentes, ce qui démontrait le fait que le pu-

blic souhaitait obtenir les informations communiquées (voir IRIS 2015-5:1/25).

Le demandeur a finalement saisi la Cour suprême. Dans son arrêt, celle-ci s'est tout d'abord penchée sur un recours conditionnel formé par Google. Après avoir invoqué les paragraphes 80, 81, 88 et 97 de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour a conclu qu'en principe les droits découlant des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne priment sur les droits économiques des moteurs de recherche et sur l'intérêt justifié des internautes à pouvoir accéder aux résultats de leur recherche. Selon la Cour, une exception à ce principe général existe uniquement dans des cas précis, lorsque des raisons particulières justifient l'atteinte au droit au respect de la vie privée.

La Cour a ensuite examiné les trois griefs soulevés par le défendeur : elle a premièrement conclu que la Cour d'appel d'Amsterdam n'avait pas examiné l'intérêt du public à obtenir des informations sur la condamnation du demandeur lorsqu'il effectue une recherche à partir du nom complet de celui-ci, deuxièmement, elle a reproché à la Cour d'appel de ne pas avoir vérifié si le demandeur jouait ou non un rôle dans la vie publique et, si tel était le cas, quelle était la nature exacte de ce rôle et enfin, troisièmement, elle a reproché à la juridiction d'appel de n'avoir pas apprécié dans son arrêt la nature et l'étendue de l'intérêt du demandeur, et notamment le fait que sa condamnation pénale n'était pas définitive, ainsi que de n'avoir pas suffisamment mis en balance les intérêts du demandeur et les autres intérêts en présence. En conclusion, la Cour suprême a annulé l'arrêt de la juridiction d'appel et a renvoyé l'affaire devant une autre cour d'appel pour poursuivre la procédure.

• Hoge Raad, 24.02.2017, ECLI :NL :HR :2017 :1116 (Cour suprême, 24 février 2017, ECLI :NL :HR :2017 :316)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18415>

NL

**Robert van Schaik**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

### Le tribunal rejette une demande visant à ordonner à Google de supprimer les résultats de recherche concernant une personne faisant l'objet d'une enquête pour fraude

Le 12 janvier 2017, le tribunal d'instance de La Haye a rejeté la demande dont il avait été saisi d'ordonner à Google Inc. de retirer dix hyperliens de la page de résultats de son moteur de recherche. Les résultats de la recherche concernaient l'auteur de la demande, un promoteur immobilier contre lequel des poursuites pénales avaient été engagées en 2005 pour fraude hypothécaire.

Parmi les dix résultats de recherche qui auraient été obtenus en saisissant le nom du demandeur sur Google Search, deux d'entre eux avaient déjà été supprimés par Google. Cinq autres résultats n'ayant pas été obtenus en indiquant le nom du demandeur, le tribunal s'est limité à l'examen des trois URL restantes qui s'affichaient lorsque le nom du demandeur était saisi dans le moteur de recherche Google. Ces URL contenaient des articles de presse relatifs aux demandes de dommages-intérêts réclamés par le promoteur à la municipalité de Rotterdam au titre des poursuites pénales qui avaient été engagées à son encontre.

Dans sa demande, le promoteur invoquait principalement le traitement illicite de données à caractère personnel relatives à des infractions pénales et le fait qu'aucune des exceptions au principe de l'interdiction de traitement de données à caractère personnel relatives à des infractions pénales n'était applicable (articles 16, 22 et 23 de la loi néerlandaise relative à la protection des données à caractère personnel). Google soutenait pour sa part que seuls les résultats de recherche devaient être pris en compte et non les pages sources auxquelles ils se rapportaient. Google affirmait par ailleurs n'avoir traité aucune donnée à caractère personnel relative à des infractions pénales. Le tribunal a admis cet argument et a déclaré qu'il convenait d'apprécier les résultats de recherche et non le contenu des pages sources vers lesquelles un lien était proposé par Google.

Le tribunal a estimé que Google n'avait pas traité de données personnelles relatives à des infractions pénales puisque les trois résultats de recherche ne comportaient aucune information qui conduisait à présumer plus sérieusement de l'existence d'un soupçon raisonnable d'avoir commis une infraction pénale. Le tribunal a par conséquent refusé de faire droit à la demande relative au principal grief du promoteur.

La demande accessoire du promoteur concernait le fait que le traitement de ces données par Google était contraire à la loi néerlandaise relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi qu'à la Directive « Vie privée et communications électroniques » de l'Union européenne. Il affirmait que le traitement de ces données par Google enfreignait les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le droit au respect de la vie privée et familiale et la protection des données à caractère personnel, et mentionnait à ce titre l'arrêt Google Spain de la Cour de justice de l'Union européenne (voir IRIS 2014-6/3)..

Le tribunal a estimé que le droit de Google à la liberté d'expression et d'information, ainsi que celui de ses utilisateurs (article 11 de la Charte européenne, article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 7 de Constitution néerlandaise), primait sur le « droit à l'oubli » du promoteur, dans la mesure où les éléments d'information vers lesquels Google proposait un lien découlaient de ses propres

agissements. Le tribunal a en outre observé que le secteur immobilier et les faits relatifs à une fraude s'inscrivent dans le débat public. Le tribunal a par conséquent rejeté la demande accessoire dont il avait été saisi par le promoteur.

• *Rechtbank Den Haag, 12 januari 2017, ECLI :NL :RBDHA :2017 :264* (Tribunal d'instance de La Haye, 12 janvier 2017, ECLI :NL :RBDHA :2017 :264)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18413>

NL

**Max Rozendaal**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

**Le tribunal fait partiellement droit à une demande visant à ordonner à Google de supprimer les résultats de la page de recherche concernant une personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale**

Le 24 janvier 2017, le tribunal d'instance d'Overijssel a partiellement fait droit à une demande visant à ordonner à Google Inc. de supprimer quatre hyperliens qui figuraient parmi les résultats de sa page de recherche lorsque le nom de l'auteur de la demande était saisi dans Google Search. Les résultats ainsi obtenus concernaient l'auteur de la demande, qui avait été reconnu coupable de mauvais traitements infligés à des enfants et condamné à une peine de douze mois d'emprisonnement, assortie d'une période probatoire de six mois.

La demande de l'intéressé concernait quatre hyperliens qui s'affichaient lorsque son nom était saisi dans le moteur de recherche de Google : l'un de ces hyperliens dirigeait l'utilisateur vers une page Facebook sur laquelle figuraient des informations personnelles de l'intéressé, deux autres contenaient des vidéos et des photos de son ancienne compagne et le dernier hyperlien comportait son nom et une photo de lui.

Sa demande reposait tout d'abord sur le traitement illicite de données à caractère personnel relatives à des infractions pénales et sur le fait qu'aucune des exceptions au principe de l'interdiction de traitement de données à caractère personnel relatives à des infractions pénales n'était applicable (articles 16, 22 et 23 de la loi néerlandaise relative à la protection des données à caractère personnel). Google affirmait pour sa part que l'appréciation de cette demande devait uniquement porter sur Google.nl et non sur les versions internationales de Google. Le tribunal a rejeté cet argument et a déclaré que les internautes néerlandais étaient également en mesure d'accéder aux versions internationales de Google en modifiant leurs préférences utilisateur. Il a par conséquent refusé d'en limiter le champ d'application au seul site Google.nl.

Google soutenait également que seuls les résultats de recherche devaient être pris en compte et non les

pages sources auxquelles ils se rapportaient. Le second argument avancé par Google était que le simple fait d'établir un lien vers une page source contenant des données à caractère personnel relatives à des infractions pénales ne pouvait être assimilé à un traitement par Google de ces données à caractère personnel relatives à des infractions pénales. Le tribunal a également rejeté ce second argument de Google et a précisé que la page Facebook vers laquelle le lien en question dirigeait les internautes comportait des renseignements sur l'intéressé, ce qui conduisait à présumer plus sérieusement de l'existence d'un soupçon raisonnable d'avoir commis une infraction pénale. Le tribunal a en outre indiqué que même si l'on tenait uniquement compte des résultats de recherche, ces derniers dirigeaient les internautes sur la page de Facebook qui contenait des données à caractère personnel relatives à des infractions pénales.

Le tribunal a rappelé que le traitement des données à caractère personnel relatives à des infractions pénales n'est en principe pas autorisé, sauf si une exception à ce principe est applicable. Le juge a précisé qu'aucune des exceptions énoncées à l'article 22 de la loi néerlandaise relative à la protection des données ne pouvait s'appliquer en l'espèce. Il a par conséquent ordonné à Google de supprimer le résultat de recherche qui conduisait à la page Facebook en question.

Pour ce qui est des trois autres URL, l'auteur de la demande affirmait que les résultats de recherche comportaient des photographies le représentant et que ces photographies devaient être considérées comme des données à caractère personnel sur son appartenance ethnique. Les juges ont admis cet argument et ont indiqué que Google ne prétendait pas avoir procédé au traitement de données relatives à l'appartenance ethnique, comme l'une des exceptions énoncées à l'article 18 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Google affirmait pour sa part que les photos avaient été rendues publiques par le demandeur lui-même et qu'elles pouvaient par conséquent faire l'objet d'un traitement par Google en vertu de l'article 23(1), sous alinéa d), de la loi néerlandaise relative à la protection des données à caractère personnel. Le tribunal a admis cet argument et a indiqué que le demandeur avait sciemment rendu ces photos publiques, puisqu'elles étaient utilisées pour la promotion de son ancienne société. Le tribunal a par conséquent rejeté la demande dont il avait été saisi d'ordonner la suppression des trois autres résultats de recherche.

• *Rechtbank Overijssel, 24 januari 2017, ECLI :NL :RBOVE :2017 :278* (Tribunal d'instance de d'Overijssel, 24 janvier 2017, ECLI :NL :RBOVE :2017 :278)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18414>

NL

**Max Rozendaal**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## RO-Roumanie

### Modification du Code de l'audiovisuel

Le 14 février 2017, le Consiliul Național al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a adopté la Décision n° 63 visant à modifier et à compléter la Décision n° 221/2011 du CNA relative au Code de réglementation des contenus audiovisuels (voir, notamment, IRIS 2006-4/33 et IRIS 2014-5/28). Cette modification a pour principal objectif de renforcer la protection des mineurs. La Décision n° 63 entrera en vigueur 30 jours après sa publication au Journal officiel de la République de Roumanie, partie I, à l'exception du nouvel article 117 a1), lequel entrera en vigueur dans un délai de six mois.

Dans le Code, la référence aux enfants de moins de 14 ans a été supprimée et cette catégorie est désormais englobée dans celle des mineurs.

La définition des productions audiovisuelles obscènes a été étendue aux productions banales, vulgaires ou obscènes, et les définitions de la violence physique, de la violence psychologique et du langage grossier ont été insérées à l'article 1(1). Les situations dans lesquelles les mineurs ne doivent pas être exposés à des productions audiovisuelles ont été étendues aux campagnes sociales, à l'exception des messages d'intérêt général réglementés - nouvel article 3(4). En vertu du nouvel article 5(3), les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne doivent diffuser aucune interview ou déclaration de mineurs portant sur des problèmes familiaux personnels ou sur des problèmes qui dépassent leur pouvoir d'appréciation.

L'article 11 relatif à la discrimination a été mis en application et l'interdiction de toute forme de propos diffamatoires en rapport avec l'origine, la race, la nationalité, la religion et un éventuel handicap, ainsi qu'un nouveau critère basé sur l'apparence d'une personne, complètent l'interdiction de tenir des propos péjoratifs et discriminatoires.

L'article 17 (1) prévoit que l'interdiction de diffusion de programmes, autres que des fictions et des documentaires, qui comportent des descriptions, des reconstitutions ou des représentations d'homicides/suicides, de mutilations/automutilations, de techniques de meurtre, de pratiques occultes, de violence familiale ou de viol, qui s'appliquait de 6 heures à 22 heures est désormais prolongée jusqu'à 23 heures.

La modification apportée à l'article 18(1) précise que la radiodiffusion de toute production comportant des propos injurieux, des scènes répétées de



violence physique ou psychologique intense ou extrême, ou des séquences dans lesquelles des personnes sont mises en scène dans des positions dégradantes, même avec leur consentement, est interdite entre 6 heures et 23 heures. Le nouvel article 18 (2) règle quant à lui les exceptions énoncées à l'alinéa 1 relatives aux longs métrages, aux séries et aux documentaires, qui sont conformes à l'article 12, c'est-à-dire dont le visionnage est restreint au moyen d'un système de contrôle d'accès ou n'est possible que dans des plages horaires spécifiques autorisées dans la grille des programmes.

L'article 32(2) modifié précise à présent que l'intérêt général ne peut primer de manière systématique sur l'intérêt privé : d'une part, la simple invocation du droit à l'information ne saurait en effet justifier la violation des droits au respect de la dignité, de la réputation et de la vie privée de tout individu, tels que reconnus et protégés par le Code civil et, d'autre part, le consentement préalable de l'intéressé ne saurait justifier une violation des droits et libertés d'autrui, ni une atteinte à l'ordre public ou à la morale, et ne saurait exonérer le fournisseur de services de médias audiovisuels de sa responsabilité en matière de contenu.

En vertu du nouvel alinéa 11 de l'article 40, le fournisseur de services de médias audiovisuels est tenu de veiller au respect du principe audiatur et altera pars (droit à être entendu) si, au cours d'un programme audiovisuel, des accusations sont portées à l'encontre d'une personne pour des actes ou comportements illicites ou immoraux. Le fournisseur de services doit garantir à la personne faisant l'objet des accusations le droit de s'exprimer jusqu'à la fin du programme. Si la personne concernée refuse de donner son point de vue, il convient que le public en soit informé. Le nouvel alinéa 12 du même article précise que tout contenu préenregistré qui comporte des accusations à l'encontre d'une personne pour des actes ou des comportements illicites ou immoraux doit également faire part du point de vue de la personne accusée. Si la personne concernée refuse de donner son point de vue ou qu'elle n'a pu être contactée après plusieurs tentatives, il convient que le public en soit informé.

L'article 44 (2) modifié prévoit que l'identité des personnes victimes d'infractions à caractère sexuel ne doit en aucun cas être divulguée, sauf si la victime a donné son consentement par écrit avant diffusion. Le consentement préalable de l'intéressé ne saurait par contre justifier une violation des droits et libertés d'autrui, ni une atteinte à l'ordre public ou à la morale, et ne saurait exonérer le fournisseur de services de médias audiovisuels de sa responsabilité en matière de contenu.

L'article 47 relatif à l'interdiction de contenus à caractère antisémite et xénophobe, ainsi qu'à l'interdiction des discriminations fondées sur la race, la religion, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle et l'appartenance ethnique a été considérablement étendu ; il englobe désormais l'interdiction de toute forme d'incita-

tion à perpétrer un génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ainsi que l'interdiction de discrimination fondée sur l'âge, la citoyenneté, le degré d'instruction, le statut social et les conditions physiques ou médicales.

L'article 79 modifié précise désormais que les fournisseurs de services de médias audiovisuels seront tenus de garantir l'accessibilité de leurs services aux personnes atteintes d'une déficience auditive, conformément à l'article 421 de la loi relative à l'audiovisuel.

L'article 93 relatif à la publicité et aux communications commerciales a été étendu et mis en application : (1) les communications commerciales ne doivent recourir à aucune pratique commerciale déloyale, trompeuse ou agressive ; (2) la diffusion de contenus à caractère sexuel qui portent atteinte au respect de la dignité humaine et donnent une image préjudiciable d'une personne ou d'un groupe d'individus dans le domaine public et/ou privé est interdite ; (3) l'utilisation de stéréotypes de genre et la mise en scène dans une publicité de situations dans lesquelles des personnes sont, indépendamment de leur appartenance sexuelle, présentées sous un angle dégradant, humiliant et pornographique est interdite.

L'article 117 porte sur la publicité alimentaire et son nouvel alinéa a1) précise désormais que la publicité alimentaire ne doit pas inciter à la consommation de produits alimentaires en recourant à des mineurs de trois à 15 ans.

Pour ce qui est de l'article 120, le syntagme « denrées alimentaires destinées à une alimentation spécifique » a été remplacé par « produits et compléments alimentaires ». Un nouvel alinéa 11 précise par ailleurs que la publicité et le télé-achat pour les compléments alimentaires doivent exclusivement s'en tenir aux informations contenues dans la notice du produit concerné et avalisées par les organismes publics.

• *Decizia nr. 63 din 14 februarie 2017 pentru modificarea și completarea Deciziei Consiliului Național al Audiovizualului nr. 220/2011 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual* (Décision n° 63 du 14 février 2017 visant à modifier et à compléter la Décision n° 221/2011 du CNA relative au Code de réglementation des contenus audiovisuels)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18425>

RO

**Eugen Cojocariu**  
*Radio Romania International*

**Achèvement de la quatrième vente aux enchères de la télévision numérique terrestre**

Le 20 février 2017, deux nouveaux multiplex locaux ont été attribués à Iasi (au nord-est) et à Timisoara (à l'ouest du pays) à l'occasion de la quatrième vente

aux enchères de la télévision numérique terrestre organisée par l'Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații (Autorité nationale de gestion et de régulation des communications - ANCOM) (voir IRIS 2014-4/26, IRIS 2014-5/29, IRIS 2014-6/30, IRIS 2014-6/30, IRIS 2014-6/27, IRIS 2015-5/33, IRIS 2015-7/28 et IRIS 2017-2/28). La société M PLUS INVESTMENTS SRL, dont le siège social se situe à Iasi, a ainsi remporté le multiplex local de Iasi, pour lequel elle doit s'acquitter d'un droit de licence fixé à 8 000 EUR, et NOVA MEDIA SRL, dont le siège social est basé à Timisoara, s'est vue attribuer le multiplex local de Timisoara, pour lequel elle devra elle aussi s'acquitter d'un droit de licence de 8 000 EUR.

Ces droits de licence, qui s'élèvent à un montant total de 16 000 EUR, seront versés au budget de l'Etat dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la date à laquelle les résultats ont été annoncés. En février 2014, le Gouvernement avait fixé le nouveau montant de ces droits de licence.

Les deux multiplex en question seront attribués pour une période de dix ans ; les vainqueurs pourront procéder au lancement de leurs services dès réception de leur licence de l'ANCOM. Ils seront alors tenus de mettre en service un émetteur à cet effet dans un délai d'un an à compter de l'octroi de leur licence.

Depuis les quatre ventes aux enchères organisées par l'ANCOM, trois multiplex nationaux ont été attribués à la Societatea Națională de Radiocomunicații (RADIOCOM - Société nationale de radiodiffusion), qui a ainsi obtenu le multiplex gratuit et deux autres multiplex dans la bande UHF. 12 multiplex régionaux et un multiplex local ont également été attribués au cours de cette période. Cette quatrième vente aux enchères avait pour objectif d'attribuer un total de deux multiplex nationaux de télévision numérique terrestre, 26 régionaux et 18 locaux qui n'avaient pas été octroyés lors des précédentes procédures de sélection.

• ANCOM finalizează cea de-a patra licitație pentru multiplexurile de televiziune digitală terestră- comunicat de presă (L'ANCOM a achevé la quatrième vente aux enchères de la télévision numérique terrestre - communiqué de presse)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18424>

RO

**Eugen Cojocariu**  
Radio Romania International

## UA-Ukraine

### Adoption de la Doctrine de la sécurité de l'information

Le 25 février 2017, la Doctrine de la sécurité de l'information de l'Ukraine ( Доктрина інформаційної безпеки

України ) a été adoptée par décret présidentiel à la suite de la décision prise en ce sens le 29 décembre 2016 par le Conseil national de sécurité et de défense ukrainien (RNBU).

La Doctrine de la sécurité de l'information vise à créer les conditions préalables nécessaires au développement du potentiel d'information en Ukraine afin de prévenir toute influence négative et de contrecarrer l'agression hybride dont le pays est actuellement la cible.

Pour ce qui est du secteur des médias et de l'information, la Doctrine envisage notamment la prise des mesures suivantes :

- stimuler la production nationale de contenus audiovisuels, notamment en établissant des systèmes de quotas et en organisant des appels d'offres pour des subventions publiques, ce qui permettra de mettre en place un système d'aides publiques à la production de contenus audiovisuels nationaux ;

- permettre le bon fonctionnement de la télévision et de la radio publiques ukrainiennes, notamment grâce à un financement approprié ;

- mettre en place une radiodiffusion locale ;

- élaborer des instruments juridiques permettant l'accès à l'information ;

- encourager davantage l'autorégulation des médias sur la base de la responsabilité des entreprises du secteur ;

- renforcer l'éducation aux médias dans la société et faciliter la formation professionnelle ;

- remplacer la radiodiffusion analogique par la radiodiffusion numérique et en ligne dans l'ensemble de l'Ukraine et donner à chacun les mêmes possibilités d'accès à l'information par l'intermédiaire d'internet ;

- promouvoir, notamment, par le biais des médias audiovisuels, par exemple sous forme de campagnes publicitaires, les principales étapes et l'histoire de la construction nationale, les valeurs de liberté, de démocratie, de patriotisme et d'unité nationale, ainsi que la protection de l'Ukraine contre les menaces intérieures et extérieures.

Le ministère de l'Information aura pour principale mission, comme le précise la Doctrine, de surveiller les médias et le segment internet national, afin de déceler les informations dont la diffusion est interdite en Ukraine, et d'élaborer un « discours stratégique » et les modalités de sa diffusion.

L'examen en 2015 du projet de Doctrine par le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias avait fait naître un certain nombre de préoccupations chez ce dernier.

- Доктрина інформаційної безпеки України (Doctrine de la sécurité de l'information de l'Ukraine, adoptée le 25 février 2017 par le décret présidentiel n° 47)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18417>

UK

- *Legal Analysis of the Draft Information Security Concept of Ukraine Commissioned by the Office of the OSCE Representative on Freedom of the Media and prepared by Professor Dr. Katrin Nyman Metcalf* (Analyse juridique du projet de Concept de sécurité de l'information de l'Ukraine commandée par le Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et établie par Mme Katrin Nyman Metcalf)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18418>

EN

- *Draft Ukraine Information Security Concept* (Projet de Concept de sécurité de l'information de l'Ukraine)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18419>

EN

**Andrei Richter**

*Ecole supérieure des médias de Bratislava  
(Slovaquie)*

## US-Etats-Unis

### Mandats de perquisition des courriers électroniques stockés sur des services hébergés en dehors des Etats-Unis

Dans une décision rendue le 3 février 2017, une juridiction américaine a ordonné à Google de se conformer aux mandats de perquisition délivrés pour la recherche de courriers électroniques stockés en dehors des Etats-Unis. Le juge a conclu que le fait de transférer des courriers électroniques depuis les serveurs étrangers sur lesquels ils sont hébergés pour permettre aux agents du FBI de les examiner aux Etats-Unis dans le cadre d'une enquête de fraude nationale ne constituait pas une saisie illégale portant violation du Quatrième Amendement de la Constitution des Etats-Unis. Le Quatrième Amendement de la Constitution des Etats-Unis interdit en effet les perquisitions et saisies non motivées. Le juge a estimé qu'il n'y avait là « aucune ingérence significative » dans « l'intérêt possesseur » du titulaire du compte à l'égard des données demandées. Il a par ailleurs conclu que « la question fondamentale sur laquelle doit se prononcer le tribunal est la suivante : en supposant que l'objectif premier de la loi soit la protection du respect de la vie privée, à quel moment l'atteinte à la vie privée se produit-elle ? Pour trancher cette question, le tribunal se doit d'examiner à quel moment interviennent, le cas échéant, la saisie et la perquisition des données de l'utilisateur en question ». Le tribunal a observé que, d'une part, Google procède constamment à des transferts de données entre ses serveurs nationaux et internationaux et qu'aucun de ces transferts ne constitue une saisie au sens du Quatrième Amendement et, d'autre part, la confidentialité des données des titulaires des comptes en question ne fait l'objet d'aucune ingérence tant que les services du Gouvernement n'ont pas examiné les données concernées. Il conclut par conséquent qu'une véritable atteinte

à la vie privée peut uniquement se produire au moment de la divulgation des données aux Etats-Unis et non lors de la récupération par Google des données électroniques depuis ses centres de stockage basés à l'étranger.

Cette décision est contraire à l'arrêt rendu le 14 juillet 2016 par la deuxième juridiction d'appel itinérante des Etats-Unis à New York, selon lequel la société Microsoft ne pouvait se voir contrainte de transférer des courriers électroniques stockés sur un serveur à Dublin, en Irlande, aux enquêteurs américains dans le cadre d'une affaire de stupéfiants. Ces deux affaires portaient sur des mandats délivrés en vertu de la loi relative aux données de communications stockées, adoptée en 1986 en partie pour étendre aux courriers électroniques les garanties du Quatrième Amendement. La société Google faisait valoir qu'elle s'était conformée à la jurisprudence établie par l'affaire Microsoft dans la mesure où elle avait transféré l'ensemble des données stockées dont elle avait connaissance aux Etats-Unis. Elle a annoncé son intention de faire appel de ce jugement et de continuer à refuser de se plier à des mandats dont l'objet lui paraît excessif.

- *Google Ruling from 3 February 2017* (Décision rendue dans l'affaire Google le 3 février 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18448>

EN

- *Microsoft Ruling from 14 July 2016* (Arrêt rendu dans l'affaire Microsoft le 14 juillet 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18449>

EN

**Jonathan Perl**

*Locus Telecommunications, Inc.*



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

# IRIS

Observations juridiques  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

**Agenda**

**Liste d'ouvrages**

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)